

Ministère  
de l'Emploi,  
de la Cohésion  
sociale  
et du Logement

# BULLETIN

## Officiel

N° 4 - 30 avril 2007

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 14 décembre 2006

**Décision n° 2006-1310 du 14 décembre 2006** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 1

## 5 janvier 2007

**Circulaire interministérielle DPM/ACI n° 2007-12 du 5 janvier 2007** relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ..... 4

## 5 février 2007

**Circulaire DGEFP n° 2007-07 du 5 février 2007** relative aux montants des allocations du régime de solidarité ..... 5

## 7 février 2007

**Décision n° CR 2006-21 du 7 février 2007** de la caisse de garantie du logement locatif social modifiant le règlement intérieur ..... 2

**Décision n° CR 2006-22 du 7 février 2007** de la Caisse de garantie du logement locatif social modifiant la décision n° CR 2005-03 du 1<sup>er</sup> juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation ..... 3

## 13 février 2007

**Arrêté du 13 février 2007** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 12

## 14 février 2007

**Délibération n° 2007-02 du 14 février 2007** du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24<sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) modifiant la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005, différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle ..... 10

**Délibération n° 2007-08 du 14 février 2007** du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24<sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) relative aux compétences des organes de la CGLLS concernant les décisions relatives aux garanties ..... 11

## 19 février 2007

**Circulaire DGEFP n° 2007-08 du 19 février 2007** relative à la mise en œuvre du fonds européen d'ajustement à la mondialisation ..... 6

## 20 février 2007

**Circulaire UHC/QC2 n° 2007-16 du 20 février 2007** relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, portant à trente ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale ..... 7

## 1<sup>er</sup> mars 2007

**Décision n° 2007-194 du 1<sup>er</sup> mars 2007** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 18

**6 mars 2007**

<b>Instruction DGEFP n° 2007-09 du 6 mars 2007</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	9
--	---

**16 mars 2007**

<b>Arrêté du 16 mars 2007</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	13
---	----

**22 mars 2007**

<b>Décision du 22 mars 2007</b> relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	19
<b>Décision du 22 mars 2007</b> relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention .....	20

**29 mars 2007**

<b>Circulaire du 29 mars 2007</b> relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité .....	8
---	---

**5 avril 2007**

<b>Arrêté du 5 avril 2007</b> portant cessation de fonctions .....	14
<b>Arrêté du 5 avril 2007</b> portant nomination .....	15
<b>Décision du 5 avril 2007</b> portant nomination .....	21

**10 avril 2007**

<b>Arrêté du 10 avril 2007</b> fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 .....	16
--	----

**11 avril 2007**

<b>Arrêté du 11 avril 2007</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire central institué auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	17
---	----

# Sommaire thématique

Textes

## *Administration centrale*

**Arrêté du 16 mars 2007** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 13

## *Allocation*

**Circulaire DGEFP n° 2007-07 du 5 février 2007** relative aux montants des allocations du régime de solidarité ..... 5

## *Cessation d'activité*

**Arrêté du 5 avril 2007** portant cessation de fonctions ..... 14

## *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

**Arrêté du 13 février 2007** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 12

## *Comité technique paritaire*

**Arrêté du 16 mars 2007** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 13

**Arrêté du 11 avril 2007** portant nomination des membres du comité technique paritaire central institué auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 17

## *Délégation de signature*

**Décision n° 2006-1310 du 14 décembre 2006** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 1

**Décision n° 2007-194 du 1<sup>er</sup> mars 2007** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 18

## *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle*

**Circulaire DGEFP n° 2007-08 du 19 février 2007** relative à la mise en œuvre du fonds européen d'ajustement à la mondialisation ..... 6

**Arrêté du 5 avril 2007** portant cessation de fonctions ..... 14

**Arrêté du 5 avril 2007** portant nomination ..... 15

**Décision du 5 avril 2007** portant nomination ..... 21

## *Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/QC2 n° 2007-16 du 20 février 2007** relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, portant à trente ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale ..... 7

**Circulaire du 29 mars 2007** relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité ..... 8

**Discrimination**

<b>Circulaire interministérielle DPM/ACI n° 2007-12 du 5 janvier 2007</b> relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité .....	4
---	---

**Fonds social européen**

<b>Instruction DGEFP n° 2007-09 du 6 mars 2007</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	9
--	---

**Habitat construction**

<b>Décision n° CR 2006-21 du 7 février 2007</b> de la caisse de garantie du logement locatif social modifiant le règlement intérieur .....	2
<b>Décision n° CR 2006-22 du 7 février 2007</b> de la Caisse de garantie du logement locatif social modifiant la décision n° CR 2005-03 du 1 <sup>er</sup> juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation .....	3
<b>Circulaire UHC/QC2 n° 2007-16 du 20 février 2007</b> relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, portant à trente ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale .....	7
<b>Circulaire du 29 mars 2007</b> relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité .....	8
<b>Délibération n° 2007-02 du 14 février 2007</b> du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24 <sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) modifiant la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005, différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle .....	10
<b>Délibération n° 2007-08 du 14 février 2007</b> du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24 <sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) relative aux compétences des organes de la CGLLS concernant les décisions relatives aux garanties .....	11

**Inspection du travail**

<b>Circulaire interministérielle DPM/ACI n° 2007-12 du 5 janvier 2007</b> relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité .....	4
---	---

**Inspection médicale du travail**

<b>Décision du 22 mars 2007</b> relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	19
---	----

**Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

<b>Arrêté du 11 avril 2007</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire central institué auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	17
---	----

**Nomination**

<b>Arrêté du 13 février 2007</b> portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services .....	12
<b>Arrêté du 16 mars 2007</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	13
<b>Arrêté du 5 avril 2007</b> portant nomination .....	15
<b>Arrêté du 11 avril 2007</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire central institué auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	17
<b>Décision du 5 avril 2007</b> portant nomination .....	21

*Nouvelle bonification indiciaire*

**Arrêté du 10 avril 2007** fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 ..... 16

*Programme communautaire*

**Instruction DGEFP n° 2007-09 du 6 mars 2007** relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 ..... 9

*Rémunération*

**Décision du 22 mars 2007** relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ..... 19

**Décision du 22 mars 2007** relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention ..... 20

*Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Arrêté du 10 avril 2007** fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 ..... 16

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2007-348 du 14 mars 2007</b> relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ( <i>Journal officiel</i> du 17 mars 2007) .....	22
<b>Décret n° 2007-353 du 17 mars 2007</b> relatif à la durée quotidienne du travail des travailleurs de nuit et au repos hebdomadaire applicables à certains salariés du secteur des transports et modifiant le code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 18 mars 2007) .....	23
<b>Décret du 21 mars 2007</b> portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	24
<b>Décret du 22 mars 2007</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) .....	25
<b>Décret du 22 mars 2007</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) .....	26
<b>Décret n° 2007-414 du 23 mars 2007</b> relatif aux modalités d'application de l'article L. 122-25-2-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 25 mars 2007) .....	27
<b>Décret n° 2007-419 du 23 mars 2007</b> relatif au financement des services de santé au travail en agriculture et modifiant le code rural (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 25 mars 2007) .....	28
<b>Décret n° 2007-445 du 27 mars 2007</b> relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ( <i>Journal officiel</i> du 28 mars 2007) .....	29
<b>Décret n° 2007-466 du 28 mars 2007</b> relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 30 mars 2007) .....	30
<b>Décret du 29 mars 2007</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Biehler (Marc) ( <i>Journal officiel</i> du 30 mars 2007) .....	31
<b>Décret n° 2007-483 du 30 mars 2007</b> relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 mars 2007) .....	32
<b>Décret du 6 avril 2007</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 7 avril 2007) .....	33
<b>Décret du 10 avril 2007</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Rougier (Isabelle) ( <i>Journal officiel</i> du 11 avril 2007) .....	34
<b>Décret du 10 avril 2007</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Schaezel (Françoise) ( <i>Journal officiel</i> du 11 avril 2007) .....	35
<b>Décret n° 2007-548 du 11 avril 2007</b> portant adaptation aux entreprises électriques et gazières des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ( <i>Journal officiel</i> du 14 avril 2007) .....	36
<b>Arrêté du 5 décembre 2006</b> fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour l'année 2007 ( <i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2007) .....	37
<b>Arrêté du 7 février 2007</b> modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) .....	38
<b>Arrêté du 27 février 2007</b> portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	39
<b>Arrêté du 8 mars 2007</b> portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes ( <i>Journal officiel</i> du 21 mars 2007) .....	40
<b>Arrêtés du 8 mars 2007</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	41

<b>Arrêté du 8 mars 2007</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	42
<b>Arrêté du 8 mars 2007</b> portant détachement (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	43
<b>Arrêté du 9 mars 2007</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	44
<b>Arrêté du 12 mars 2007</b> portant convocation de la première commission paritaire de négociation du secteur des activités postales et fixant la composition, les règles de fonctionnement et le premier ordre du jour de ladite commission ( <i>Journal officiel</i> du 21 mars 2007) .....	45
<b>Arrêté du 12 mars 2007</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 22 mars 2007) .....	46
<b>Arrêté du 13 mars 2007</b> portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 29 mars 2007) .....	47
<b>Arrêté du 14 mars 2007</b> fixant le nombre d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2007 pour l'accès des sous-officiers à des emplois civils ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) .....	48
<b>Arrêté du 14 mars 2007</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 3 avril 2007) .....	49
<b>Arrêté du 16 mars 2007</b> portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) ...	50
<b>Arrêté du 16 mars 2007</b> modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 modifié relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social ( <i>Journal officiel</i> du 5 avril 2007) .....	51
<b>Arrêté du 19 mars 2007</b> établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 28 mars 2007) ...	52
<b>Arrêté du 23 mars 2007</b> fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	53
<b>Arrêté du 26 mars 2007</b> portant attribution de licences d'agent artistique, non-renouvellement de licences d'agent artistique et transferts de siège ( <i>Journal officiel</i> du 5 avril 2007) .....	54
<b>Arrêté du 27 mars 2007</b> portant application de l'article D. 322-14 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	55
<b>Arrêté du 2 avril 2007</b> portant attribution de fonctions (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	56
<b>Arrêté du 4 avril 2007</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée ( <i>Journal officiel</i> du 5 avril 2007) .....	57
<b>Arrêté du 4 avril 2007</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	58
<b>Arrêté du 4 avril 2007</b> portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 15 avril 2007) .....	59
<b>Avis de vacance d'un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</b> ( <i>Journal officiel</i> du 23 mars 2007) .....	60
<b>Avis</b> portant attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) ....	61
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 24 mars 2007) .....	62
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges » ( <i>Journal officiel</i> du 31 mars 2007) .....	63
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'agrément d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	64
<b>Avis</b> portant délivrance d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 6 avril 2007) .....	65
<b>Avis</b> relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 7 avril 2007) .....	66



## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2006-1310 du 14 décembre 2006 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0610643S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-7, L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;  
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;  
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2006-1286 portant nomination de Mlle Daufresne (Chantal), directrice des activités en France,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, délégation est donnée à Mlle Daufresne (Chantal), directrice des activités en France, à l'effet de signer, dans le cadre de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail :

- les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur sauf cas de réitération ;
- les titres de recouvrement correspondants.

#### Article 2

Cette décision prend effet au 8 janvier 2007.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et celui du ministère de la santé et des solidarités.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations, préfet,*

J. GODFROID

Pour ampliation :  
*Le chef du cabinet,*  
F. ORTOLA

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

#### **Décision n° CR 2006-21 du 7 février 2007 de la caisse de garantie du logement locatif social modifiant le règlement intérieur**

NOR : SOCU0610635S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### **Commission de réorganisation du 6 décembre 2006 (10<sup>e</sup> séance)**

La commission de réorganisation,  
Vu les articles L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'article R. 452-17-1 du code précité ;  
Vu les décisions n° 2005-02 du 9 mars 2005 relatives à l'établissement du règlement intérieur et n° 2005-06 du 5 octobre 2005 relative à la modification du règlement intérieur ;  
Sur proposition du directeur général,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur adopté par la décision de la commission de réorganisation n° CR 2005-02 est ainsi modifié :

1. Il est ajouté, après l'article 6.4, l'article 6.5 suivant :  
« Un relevé des décisions attributives de subvention adoptées au cours de la séance est établi en séance, signé par le président de la commission de réorganisation et diffusé aux participants. »
2. L'article 6.5 devient l'article 6.6.
3. La deuxième phrase de ce nouvel article 6.6 est remplacée par la phrase suivante :  
« Ces documents sont transmis par courrier électronique à l'Union sociale pour l'habitat, aux fédérations qu'elle regroupe ainsi qu'à la fédération des Sem et aux administrations représentées à la Commission. »

#### Article 2

La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 7 février 2007.

*Le président de la commission de réorganisation,*  
J.-P. CAROFF

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

**Décision n° CR 2006-22 du 7 février 2007 de la Caisse de garantie du logement locatif social modifiant la décision n° CR 2005-03 du 1<sup>er</sup> juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation**

NOR : *SOCU0610636S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### **Commission de réorganisation du 6 décembre 2006 (10<sup>e</sup> séance)**

La commission de réorganisation,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-10, R. 452-12, R. 452-14, R. 452-17 à 20 et R. 452-27 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la décision n° CR 2005-02 de la commission de réorganisation du 9 mars 2005 approuvant son règlement intérieur ;

Sur proposition du directeur général,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision n° CR 2005-03 est ainsi modifiée :

1. L'article 5 est ainsi complété :

« La décision d'entrée en procédure a une durée maximale de 2 ans à compter de sa notification à l'organisme. Elle est abrogée si, dans ce délai de 2 ans, aucune décision de financement n'est intervenue. »

2. L'article 9 est ainsi complété :

« La convention à signer, entre le ou les organismes demandeurs et la CGLLS en application de la décision de financement, doit être signée dans le délai de 1 an qui suit la notification de cette décision à l'organisme. Au-delà de ce délai, la décision est abrogée, sauf décision motivée et sauf délai imputable à la commission.

La décision de financement comporte une clause mentionnant ce délai et ses effets. »

3. L'article 10 ancien devient l'article 11.

4. Il est créé un article 10 nouveau ainsi rédigé :

« Article 10 : Fongibilité des subventions accordées :

Si, postérieurement à la décision de financement, l'organisme bénéficiaire demande que, sans que l'aide accordée soit augmentée, la répartition de cette aide soit effectuée différemment entre les différents postes de dépenses, le directeur général se prononce sur cette demande si les aides accordées pour chacun des types de dépenses suivants ne se trouvent pas accrues :

- actions de communication (internes et externes) ;
- dépenses informatiques (hors matériel, y compris formation) ;
- dépenses immobilières hors logement ;
- autres dépenses.

Si la demande a pour effet d'augmenter l'aide de la CGLLS pour l'un de ces types de dépenses, elle est examinée par la commission de réorganisation. »

#### Article 2

Les projets de convention, à établir entre le ou les organismes demandeurs et la CGLLS, qui ne sont pas encore signés par toutes les parties à la date de la présente décision doivent être signés dans un délai d'un an à compter de cette date. A défaut, la décision de financement correspondante est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 7 février 2007.

*Le président de la commission de réorganisation,*  
J.-P. CAROFF

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Discrimination Inspection du travail*

**Circulaire interministérielle DPM/ACI n° 2007-12 du 5 janvier 2007 relative aux relations entre l'inspection du travail et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité**

NOR : SOCD0710632C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Objet :*

Lutte contre les discriminations ;  
Relations entre l'inspection du travail et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde).

*Mots clés :* lutte contre les discriminations, inspection du travail, Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde).

#### *Références :*

Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Circulaire du 7 avril 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

#### *Annexes :*

Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Modèle de bilan d'activité de l'inspection du travail en matière de lutte contre les discriminations.

*Le directeur de la population et des migrations, le directeur général du travail, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; l'inspecteur général du travail des transports à Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail ; Mesdames et messieurs les chefs des services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ; Messieurs les contrôleurs généraux du travail des transports ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail des transports ; Mesdames et Messieurs les subdivisionnaires et contrôleurs du travail de l'inspection du travail des transports ; Monsieur le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (pour information).*

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de l'agriculture et de la pêche, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, dont dépendent les services d'inspection du travail, manifestent leur volonté de travailler en étroite collaboration pour faire reculer effectivement les discriminations constatées dans l'accès à l'emploi et dans chacune des étapes d'un parcours professionnel. Ils entendent ainsi répondre à la mission confiée par le législateur, aux attentes légitimes des victimes et aux impératifs de pertinence et d'efficacité devant guider les actions publiques dans ce domaine.

La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans toutes les étapes de la vie professionnelle représentent un objectif essentiel déclaré par l'Union européenne, les institutions de la République et les partenaires sociaux.

Il relève du pouvoir légitime de direction de l'employeur de faire des choix quotidiens nécessaires à la bonne gestion de son entreprise et du personnel qu'il emploie. Toutefois, ces choix deviennent illégaux lorsqu'ils prennent en considération des éléments touchant à la personne comme l'origine, l'appartenance, vraie ou supposée,

à une ethnie, à une nation ou une race, le patronyme, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, ou de grossesse, les opinions politiques, syndicales ou religieuses, l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, l'état de santé ou le handicap. Arrêter une décision d'ordre professionnel en regardant ces caractéristiques intimes de la personne sans considération pour ses aptitudes, qualités et compétences professionnelles, c'est porter une atteinte grave à un principe fondateur de la République. La lutte contre les discriminations garantit le respect du principe d'égalité et la dignité des personnes. Parce qu'elle touche aux droits essentiels de l'individu, l'interdiction des discriminations se trouve au cœur du droit du travail et du statut des salariés.

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et l'inspection du travail ont un domaine partagé de compétence concernant la lutte contre les discriminations dans le monde du travail, et plus particulièrement en matière de relations de travail, d'offres d'emploi et d'accès à des stages ou à de la formation en entreprise. Cette compétence commune implique nécessairement une collaboration étroite entre la Halde et les services de l'inspection du travail, au bénéfice des victimes des discriminations et de la protection de l'ordre public social. La connaissance privilégiée de l'entreprise par les agents de l'inspection du travail et l'expérience qu'ils possèdent dans leur mission de lutte contre les discriminations syndicales constituent des atouts, qu'il convient de valoriser au bénéfice de la lutte contre les autres formes de discriminations.

La présente note a pour objectif de préciser, dans le cadre de la loi du 30 décembre 2004 qui a créé la Haute Autorité et de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a sensiblement étendu ses prérogatives, les conditions dans lesquelles peut être mis en place et développé un partenariat actif et efficace en matière de lutte contre les discriminations entre la Haute Autorité et les services d'inspection du travail. Ce partenariat doit s'organiser et se développer dans le respect des missions et des prérogatives qui leur sont propres. Il doit permettre de faire disparaître les situations de discrimination dans les meilleures conditions d'efficacité. Cette collaboration doit conduire à une meilleure cohérence et éviter des interventions redondantes lorsque la Haute Autorité ou un service d'inspection du travail est saisi successivement ou simultanément de la même plainte. Elle doit également concourir à l'amélioration des réponses apportées aux victimes des discriminations par les agents de la Halde et de l'inspection du travail.

Cette circulaire vient s'ajouter à la circulaire du 7 avril 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qui précise les modalités de coopération entre les préfets et la Haute Autorité.

## I. – PRÉSENTATION DE LA HALDE

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) a été créée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 (*JO* du 31 décembre 2004). Elle a été officiellement installée le 23 juin 2005 par le Président de la République. Elle est une autorité administrative indépendante, mise en place dans le cadre de la transposition en droit français des directives européennes 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2002/73/CE du 23 septembre 2002 sur les discriminations.

Au terme de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, la Haute Autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Sa mission est d'aider les victimes de discriminations à faire valoir leurs droits et à faire respecter leur dignité, selon la volonté du législateur.

Elle accompagne et conseille la victime d'une discrimination afin de faire cesser les faits discriminatoires et/ou lui permettre d'obtenir réparation. Elle peut l'aider à constituer son dossier, notamment en réunissant les pièces auxquelles l'intéressé ne peut avoir accès, en vue d'une procédure administrative ou judiciaire.

Elle dispose d'un pouvoir de médiation pour procéder à la résolution à l'amiable des différends portés à sa connaissance (art. 7, al. 2 et 3, de la loi).

Elle peut proposer, dès lors que l'action publique n'est pas engagée, à l'auteur des faits une transaction avec versement d'une amende transactionnelle ne pouvant excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale, et indemnisation de la victime. La transaction est homologuée par le procureur de la République. En cas de refus de la proposition de transaction, ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée, la Halde peut faire une citation directe devant le tribunal.

Elle peut saisir le procureur de la République des faits portés à sa connaissance susceptibles de constituer un crime ou un délit (art. 12, al. 1<sup>er</sup>).

Elle peut, enfin, émettre des recommandations pour remédier à toute pratique discriminatoire ou en prévenir le renouvellement.

Toute personne peut la saisir directement, ou par l'intermédiaire d'un parlementaire, ou conjointement avec une association. Sur la base des informations qu'elle recueille ou des signalements qui lui sont communiqués, la Haute Autorité peut également se saisir d'office.

Pour accomplir sa mission, la Halde est dotée de larges pouvoirs. Elle peut exiger des explications et se faire communiquer des informations et des documents auprès de toute personne physique ou morale (art. 5, al. 2). Les autorités publiques et les administrations ou services qui en dépendent sont tenues de répondre à ses demandes d'information ou de documents et de faciliter ses travaux d'investigation. A la demande de la Halde, elles doivent saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications et des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Haute Autorité des suites données à ces demandes (art. 6).

La Haute Autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle peut saisir le juge des référés pour ordonner toute mesure d'instruction utile (art. 9).

Les personnes sollicitées par la Haute Autorité pour fournir des informations et des documents sont déliées du secret professionnel, réserve faite des personnes exerçant certaines professions judiciaires et juridiques (art. 10).

La Haute Autorité dispose par ailleurs de la possibilité de déléguer ses propres enquêteurs pour procéder à des vérifications sur place, y compris dans les locaux professionnels. Elle doit pour cela avoir obtenu l'accord préalable du mis en cause. En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la Halde peut saisir le juge des référés afin d'autoriser les vérifications sur place (art. 8).

Les agents de la Halde, assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République, peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination (art. 11-1 et 11-3).

## II. – RAPPEL DES MISSIONS ET DES PRÉROGATIVES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

A. – Au titre de sa compétence générale de veiller à l'application de la législation du travail, l'inspection du travail est chargée de s'assurer du respect par les entreprises des dispositions inscrites dans le code du travail relatives aux discriminations et selon les modalités prévues à l'article L. 611-1 de ce code.

En application du code du travail, les agents de l'inspection du travail ont compétence à l'égard des discriminations portant sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille ou la grossesse, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme ou l'état de santé, l'état de grossesse ou le handicap.

Toutes les étapes de la vie professionnelle sont concernées comme notamment, la procédure de recrutement, l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, la rémunération, les mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail.

Les discriminations peuvent être directes ou indirectes, au sens visé par les directives CE 2000/43 et 2000/78.

Une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons liées à l'un des critères de discrimination prohibés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes présentant l'un des critères de discrimination prohibés par rapport à d'autres personnes, à moins que ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

La violation des dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail n'est pas pénalement sanctionnée par le code du travail. Toutefois, il appartient aux agents de l'inspection du travail de trouver les moyens adéquats pour en assurer l'application effective. Ils veillent, en particulier, au respect de la non-discrimination au cours des visites d'entreprise et dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

B. – Certaines discriminations spécifiques peuvent cependant faire l'objet d'une sanction pénale prévue par le code du travail :

- les discriminations en raison du sexe prévues à l'article L. 123-1 (pénalités L. 152-1-1) ;
- les discriminations en raison de l'activité syndicale prévues à l'article L. 412-2 (pénalités L. 481-3).

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal sanctionnent toutes les discriminations fondées sur l'un des motifs illégitimes susvisés (origine, sexe, âge, situation de famille, état de santé...) lorsqu'elles se produisent à l'occasion de certains événements précis de la vie professionnelle :

- l'embauche ;
- la sanction disciplinaire ;
- le licenciement ;
- l'accès au stage.

Les articles L. 611-1, L. 611-4 et L. 611-6 du code du travail donnent compétence aux inspecteurs et contrôleurs du travail pour relever par procès-verbal les infractions constatées aux dispositions du code du travail et à celles des 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 225-2 du code pénal.

Lorsqu'il constate qu'une offre d'emploi, de stage ou de formation est subordonnée à l'un des critères prohibés ou qu'il est mis entrave à l'exercice normal d'une activité économique en raison d'un de ces critères (2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 225-2 du code pénal), l'agent de l'inspection du travail adresse au procureur de la République un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

C. – Dans le cadre de leur mission de lutte contre les discriminations, les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent mettre en œuvre leurs pouvoirs habituels d'enquête, tels que déplacement dans l'entreprise ou audition de témoins en dehors de la présence de l'employeur ou de son représentant.

En outre, ils disposent de pouvoirs élargis facilitant l'accès à tous les éléments pouvant permettre de mettre en évidence une discrimination. Ainsi, l'article L. 611-9 du code du travail donne aux agents de contrôle accès à tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de permettre d'établir l'existence d'une discrimination. Il peut s'agir notamment des dossiers de candidature (CV, comptes rendus d'entretien, résultats des tests d'embauche, rapports d'un cabinet de recrutement), des dossiers individuels des salariés, des fiches de notation ou d'appréciation, des éventuels fichiers informatiques portant des informations sur les salariés ou des demandes de formation.

Le refus opposé à l'accès à ces documents est constitutif du délit d'obstacle à fonction visé à l'article L. 631-1 du code du travail.

### III. – MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA HALDE ET L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### A. – ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES ET DE BONNES PRATIQUES

Il est essentiel que des liens privilégiés puissent se nouer entre la Haute Autorité et les services d'inspection du travail. Dans cette perspective, des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, des réflexions conjointes sur la méthodologie de contrôle en matière de lutte contre les discriminations doivent être encouragés tant au niveau des administrations centrales que des services déconcentrés. Ils permettront de mieux coordonner et valoriser les actions menées par les agents de l'inspection du travail et ceux de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut solliciter la participation de membres du corps de l'inspection du travail à des groupes de travail ou à des travaux d'études, de réflexion ou de recherches qu'elle conduit dans le cadre des missions qui lui sont reconnues par la loi.

La Haute Autorité peut également solliciter des membres de l'inspection du travail pour recenser des personnes susceptibles d'être reconnues comme experts dans le cadre de ses activités de médiation.

Les administrations centrales concernées comme les services déconcentrés, notamment régionaux, peuvent demander la participation de représentants de la Haute Autorité à des groupes de travail ou de réflexion, en particulier dans le cadre de la définition et le suivi de politiques d'actions dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, les deux institutions peuvent être associées aux actions de formation de leurs membres respectifs portant sur ce sujet. Ainsi, l'INTEFP et les directions régionales pourront solliciter la participation de représentants de la Haute Autorité à l'élaboration, voire à l'animation, de formations relatives à la lutte contre les discriminations.

La Haute Autorité pourra recevoir en stage des agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur formation initiale.

#### B. – LES MODALITÉS DE COLLABORATION

Le législateur a explicitement demandé aux autorités publiques de faciliter les investigations de la Haute Autorité. En outre, il relève des attributions de cette dernière d'encourager et de soutenir les différents acteurs agissant contre les discriminations comme l'inspection du travail.

L'objectif du partenariat prévu par la loi et encouragé par la présente circulaire est double. Il conduit la Haute Autorité et l'inspection du travail à mettre en œuvre leurs compétences et pouvoirs afin de faciliter, enrichir et promouvoir leurs actions respectives. Il cherche à limiter les interventions parallèles et non concertées sur un même dossier, afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et accroître la pertinence de l'action publique.

##### 1. L'information conjointe

Afin d'appuyer et de renforcer leurs actions, l'inspection du travail et la Haute Autorité s'informent mutuellement des actions qu'elles mènent en matière de lutte contre les discriminations. Chacune veille à soutenir, dans la limite de ses attributions, les actions de l'institution partenaire. Cette coopération s'effectue dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à l'inspection du travail, et notamment l'obligation de discrétion professionnelle.

Lors de ses premiers contacts avec un réclamant, la Haute Autorité vérifie l'existence éventuelle d'une saisine par l'intéressé de l'inspection du travail. Le cas échéant, elle prend contact avec l'autorité administrative (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou direction régionale du travail des transports) dont relève l'agent de contrôle compétent pour connaître les suites données à la plainte et envisager conjointement les modalités d'une action pertinente. De même, lorsqu'il reçoit une plainte relative à une discrimination, l'agent de l'inspection du travail se renseigne sur une éventuelle saisine de la Haute Autorité. Le cas échéant, il se rapproche de celle-ci afin de coordonner les interventions.

Il est souhaitable que la Haute Autorité informe préalablement l'autorité administrative géographiquement compétente de son intention de déléguer ses enquêteurs sur des lieux de travail.

Lorsqu'elle l'estime utile, l'autorité administrative transmet à la Haute Autorité une note circonstanciée concernant des faits dont est saisi un service d'inspection du travail, accompagnée des échanges de lettres adressées à un employeur dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Sur la base de ces informations et après avoir pris contact avec l'agent concerné, la Haute Autorité peut décider de s'autosaisir. Dans les cas de discrimination visées par le code pénal (embauche, sanction, licenciement, refus de stage), cette autosaisine peut aboutir, lorsque les éléments suffisants ont été réunis, à la mise en œuvre de la procédure d'amende transactionnelle. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution, la Haute Autorité peut faire une citation directe devant le tribunal correctionnel.

L'autorité administrative est invitée à porter à la connaissance de la Haute Autorité l'existence des procès verbaux et des rapports établis par les services d'inspection du travail, en matière de lutte contre les discriminations, en indiquant la date de transmission et le numéro d'enregistrement au parquet. Sur la base de cette information, la Haute Autorité se rapproche du procureur de la République compétent. Dans le courrier de transmission de la procédure au parquet, celui-ci est avisé qu'il peut solliciter les observations de la Haute Autorité, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la HALDE.

Lorsqu'elle l'estime utile, la Haute Autorité transmet à l'inspection du travail les recommandations qu'elle notifie à un employeur mis en cause. Elle lui précise les suites données à ces recommandations. L'inspection du travail est invitée à en suivre la mise en œuvre dans les entreprises concernées, selon les modalités qui lui semblent les plus appropriées.

La Haute Autorité informe l'inspection du travail des transmissions qu'elle fait parvenir au procureur de la République. L'information indique l'identité de l'entreprise mise en cause ainsi que les faits visés. La Haute Autorité fait part à l'inspection du travail des suites données à cette transmission.

## 2. La communication de documents

a) Afin de pouvoir réunir le plus grand nombre d'éléments pertinents dans l'instruction des réclamations qu'elle reçoit, le législateur a donné à la Halde un large pouvoir d'accès aux documents détenus par les personnes privées et par les autorités publiques. Ainsi, dans le cadre de leurs relations avec la Halde, il a délié du secret professionnel les personnes qui y sont soumises.

Dans ce cadre, la Halde peut demander à l'autorité administrative dont relève l'inspection du travail communication des documents et éléments d'information nécessaires à l'instruction d'une réclamation.

La Haute Autorité accompagne sa demande d'une note présentant les faits dont elle est saisie et les éléments en sa possession.

La communication à la Halde de toute information ou de tout document ne peut se faire qu'en stricte application de l'article 15 de la convention OIT n° 81 et de l'article 20 de la convention OIT n° 129. Afin de garantir la confidentialité absolue des plaintes reçues par l'inspection du travail, l'agent de contrôle ne pourra transmettre celles-ci qu'après avoir occulté dans les documents les mentions permettant d'identifier les plaignants.

Le même traitement sera réservé aux témoignages reçus par l'agent de contrôle contre la garantie d'une stricte confidentialité. Les témoignages recueillis par l'agent de contrôle à son initiative, après avoir informé la personne entendue de l'utilisation qui pourra être faite de ses dires, peuvent être communiqués à la Haute Autorité. Mention de cet avertissement est portée dans le rapport ou les documents contenant des témoignages.

Lorsque la Haute Autorité, dans le cadre du traitement d'une réclamation souhaitera avoir accès à un procès-verbal dressé par un agent de contrôle dans la même affaire ou dans une affaire similaire intéressant l'entreprise concernée, la communication de ce document n'est possible qu'après que la Haute Autorité a obtenu du procureur de la République compétent l'autorisation de poursuivre son investigation et d'accéder au document visé.

Les procès verbaux ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet pourront être communiqués à la Haute Autorité sans procédure préalable.

b) Il apparaît essentiel que la Haute Autorité puisse s'appuyer sur les compétences des agents de l'inspection du travail en matière d'investigations et compte tenu de leur connaissance pratique des entreprises dépendant de leur ressort.

Aussi, dans le cadre d'un partenariat effectif, et conformément aux dispositions de la loi portant création de la Haute Autorité, celle-ci peut demander à l'autorité administrative (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou direction régionale du travail des transports) de faire procéder par l'inspection du travail à une enquête sur les faits dont elle est saisie.

La Haute Autorité transmet à l'appui de sa demande une note présentant les faits, les éléments en sa possession et ceux qu'elle souhaite obtenir.

L'agent de contrôle sollicité par l'autorité administrative dont il relève est invité à porter une attention particulière à cette demande d'intervention de la Haute Autorité afin de faciliter la réunion des éléments utiles et contribuer efficacement à la lutte contre les faits discriminatoires allégués. Les agents intéressés de la Haute Autorité se tiennent à sa disposition pour préparer le contrôle et analyser les informations recueillies.

L'agent de contrôle informe la Haute Autorité des résultats de son intervention en lui transmettant notamment, sous couvert de son autorité administrative, copie des pièces réunies et des éventuels courriers échangés avec l'entreprise.

L'agent de l'inspection du travail conserve le libre choix des actions de contrôle qu'il entend mener. Il est souhaitable que la décision de ne pas donner suite à la demande de la Haute Autorité fasse en pratique l'objet d'une brève information auprès de la Haute Autorité.

L'inspection du travail peut également, sous couvert de son autorité administrative, prendre attache de la Haute Autorité pour bénéficier du concours d'un de ses agents dans le cadre d'une enquête.

## 3. Les demandes d'avis

Afin de conforter leurs actions et trouver un appui méthodologique comme technique, les agents de l'inspection du travail se mettent directement en relation avec la Haute Autorité pour solliciter auprès d'elle un avis, une expertise juridique ou communication de notes, articles ou ressources jurisprudentielles en sa possession.

## 4. Les instructions conjointes

La Haute Autorité et l'inspection du travail peuvent, en fonction de la particularité d'un dossier, réaliser conjointement tout ou partie d'une enquête portant sur des faits de discrimination.

Dans cette hypothèse, les attributions de chaque institution et les modalités d'intervention propres à chacune sont définies préalablement. Les finalités de l'enquête commune sont évoquées afin de prévenir toute divergence quant aux suites à donner aux éventuels constats pouvant préjudicier à la pertinence de l'action ou aux intérêts légitimes de la victime.



#### IV. – ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Pour mieux connaître l'action de l'Etat en matière de lutte contre les discriminations dans le monde du travail, les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les directions régionales du travail des transports et les services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont invités à transmettre chaque année au mois de janvier à leur administration centrale un bilan (modèle en annexe) de l'action de l'inspection du travail dans ce domaine, en faisant mention, le cas échéant, des suites réservées aux procédures transmises au procureur de la République et des suites civiles connues des services.

Par ailleurs, une analyse qualitative de l'action menée sur le terrain, par type de procédure, est jointe à ce bilan.

La Haute Autorité fera état de ce bilan dans son rapport annuel. Elle établira, chaque année, après concertation avec les services centraux concernés, un rapport, tant quantitatif que qualitatif, sur les relations et les actions menées avec l'inspection du travail.

#### V. – MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

Afin de faciliter la mise en œuvre effective de cette circulaire, d'assurer et d'animer les collaborations souhaitées, chaque partenaire désigne au niveau national un référent dont les coordonnées suivent.

La Halde est située 11, rue Saint-Georges, 75009 Paris, tél. : 01-55-31-61-00, télécopie : 01-55-31-61-49. Elle dispose d'un site internet [www.halde.fr](http://www.halde.fr) et d'une ligne téléphonique de renseignements sur les discriminations et les modalités de sa saisine : 08 1000 5000.

Au sein de la Haute Autorité, les agents de l'inspection du travail peuvent prendre l'attache de Frédéric Burnier, inspecteur du travail détaché auprès de la Haute Autorité, [frederic.burnier@halde.fr](mailto:frederic.burnier@halde.fr) ; 01-55-31-61-64.

Les agents de l'inspection du travail peuvent également trouver auprès du ministère dont ils relèvent l'appui des référents suivants :

- pour la direction de la population et des migrations : [emmanuelle.hamel@social.gouv.fr](mailto:emmanuelle.hamel@social.gouv.fr) ; tél. : 01-40-56-42-22 ;
- pour la direction générale du travail : [pascal.froudiere@drt.travail.gouv.fr](mailto:pascal.froudiere@drt.travail.gouv.fr) ; tél. : 01-44-38-25-47 ;
- pour la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle : mission marché du travail : [nicole.chauveau@dgefp.travail.gouv.fr](mailto:nicole.chauveau@dgefp.travail.gouv.fr) ; tél. : 01-44-38-28-76 ;
- pour la direction générale de la forêt et des affaires rurales : [daniele.rubio@agriculture.gouv.fr](mailto:daniele.rubio@agriculture.gouv.fr) ; tél. : 01-49-55-48-12 ;
- pour l'inspection générale du travail des transports : [catherine.mosmann@equipement.gouv.fr](mailto:catherine.mosmann@equipement.gouv.fr) ; tél. : 01-40-81-70-93.

Les agents référents de la Haute Autorité et ceux des ministères concernés se tiennent à la disposition des services déconcentrés pour participer à des réunions de présentation ou à des groupes de travail relatifs à sa mise en œuvre effective.

*Le directeur de la population et des migrations,*  
P. BUTOR

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBREXELLE

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

*Le directeur général de la forêt  
et des affaires rurales,*  
A. MOULINIER

*L'inspecteur général du travail des transports,*  
A. GOUTERAUX

**Bilan de l'activité de l'inspection du travail  
en matière de lutte contre les discriminations (1)**

I. – ANALYSE QUALITATIVE DE L'ACTION MENÉE

II. – NOMBRE D'INTERVENTIONS

D'initiative  
Sur plainte

III. – NATURE DE LA DISCRIMINATION RÉELLE OU INVOQUÉE

Offre d'emploi  
Refus d'embauche  
Accès à un stage ou à une formation  
Refus d'accès à un stage ou à une formation  
Déroulement de carrière (affectation professionnelle, promotion, reclassement, etc.)  
Rémunération  
Sanction disciplinaire  
Non-renouvellement ou rupture du contrat de travail

IV. – MOTIF DE LA DISCRIMINATION RÉELLE OU INVOQUÉE

Activités syndicales ou mutualistes  
Sexe  
Situation de famille  
Age  
Origine ou appartenance à une race, une ethnie ou à une nation  
Opinion politique  
Conviction religieuse  
Santé ou handicap  
Grossesse  
Apparence physique, patronyme  
Mœurs et orientation sexuelle

V. – SUITES DONNÉES

1. Nombre de discriminations non établies
2. Nombre de discriminations établies
  - Nombre d'observations notifiées
  - Nombre de procès-verbaux ou de rapports transmis au procureur de la République
  - Autre qualification juridique retenue des faits

VI. – DES CONTACTS ONT-ILS ÉTÉ PRIS AVEC LA HALDE POUR LE TRAITEMENT DE CES AFFAIRES

VII. – DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE TRAITEMENT DE CES AFFAIRES

VIII. – AUTRES COMMENTAIRES

(1) A faire parvenir, selon le service d'inspection du travail concerné :  
– à la direction de la population et des migrations, sous-direction de l'accueil et de l'intégration, bureau de l'emploi et de la formation (Emmanuelle Hamel, tél : 01-40-56-42-22, emmanuelle.hamel@social.gouv.fr) et à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Nicole Chauveau, tél : 01-44-38-28-76, nicole.chauveau@dgefp.travail.gouv.fr) ;  
– à la direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction du travail et de l'emploi ;  
– à l'inspection générale du travail des transports.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Allocation

#### **Circulaire DGEFP n° 2007-07 du 5 février 2007 relative aux montants des allocations du régime de solidarité**

NOR : SOCF0710648C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Résumé* : revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER) et versement d'une augmentation exceptionnelle de certaines allocations de solidarité.

*Références* :

Articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

Décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).*

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 1,8 % l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation d'insertion (1) (AI), l'allocation temporaire d'attente (ATA) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et d'attribuer une augmentation exceptionnelle de leur allocation aux bénéficiaires de l'ASS, l'AI, l'AER.

### I. – AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE CERTAINES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ

#### I.1. Bénéficiaires de l'augmentation exceptionnelle (« prime de Noël »)

Les personnes éligibles à l'augmentation exceptionnelle sont les allocataires ayant perçu l'ASS, l'AI ou l'AER au début du mois de décembre 2006, au titre de novembre 2006, ainsi que les personnes entrées en ASS, ou en AER en décembre 2006 et qui toucheront leur première allocation en janvier 2007.

Cette allocation forfaitaire est également versée :

- aux bénéficiaires de l'ACCRES-ASS et de l'ACCRES-AI ;
- aux demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité qui, en novembre 2006, étaient en formation rémunérée au titre du livre IX du code du travail ou ont perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale et n'ont de ce fait, pas perçu l'ASS et l'AI au titre de ce mois ;
- aux allocataires en cours de l'ASS, de l'AI, de l'AER, qui exercent une activité professionnelle rémunérée, mais qui au titre de novembre ne peuvent bénéficier de l'intéressement en raison d'un revenu trop élevé ou de l'expiration de la période de douze mois ;
- aux allocataires admis à l'ASS, à l'AI ou à l'AER qui ne perçoivent aucune allocation, car le montant de leurs droits n'atteint pas le montant de l'allocation journalière.

S'agissant des allocataires en ASS qui, par ailleurs, perçoivent le RMI, ils ne perçoivent cette aide exceptionnelle qu'au titre du RMI. Il convient qu'ils s'adressent à la CAF ou à la MSA, puisque le montant est modulé pour les bénéficiaires du RMI en fonction du nombre de personnes à charge.

#### I.2. Montant de l'augmentation exceptionnelle

Les allocataires de l'ASS au taux simple perçoivent une somme égale à 152,45 euros ;

Les allocataires de l'ASS au taux majoré perçoivent une somme égale à 219,53 euros ;

Les allocataires de l'AI perçoivent une somme égale à 152,45 euros ;

Les bénéficiaires de l'AER perçoivent une somme égale à 152,45 euros.

(1) L'allocation d'insertion n'est versée qu'à titre transitoire dans certaines situations résiduelles (cf. décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente).

### I.3. Date de versement de l'augmentation exceptionnelle

Pour les allocataires qui ont perçu une allocation de solidarité début décembre 2006, l'augmentation exceptionnelle a été versée au plus tard le 22 décembre 2006.

Elle a été versée ou sera versée au début du mois de janvier 2007 avec leur première allocation, pour ceux qui sont entrés à l'ASS ou à l'AER en décembre 2006.

### II. – MONTANT DES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2007

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Le montant journalier de l'ASS est fixé à 14,51 euros, soit 435,30 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 1 015,70 euros pour une personne seule et 1 596,10 euros pour un couple ;

Le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à 6,32 euros. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc un montant de 624,90 euros pour un mois de 30 jours ;

Le montant journalier de l'AI est fixé à 10,22 euros, soit 306,60 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 919,80 euros pour une personne seule et 1 839,60 euros pour un couple ;

Le montant journalier de l'ATA est fixé à 10,22 euros, soit 306,60 euros pour un mois de 30 jours. Les bénéficiaires ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion. Le montant de ce plafond est déterminé par le barème suivant selon la configuration familiale de l'allocataire.

#### Extrait barème RMI – 2007 – (sans abattement « forfait logement »)

(En euros.)

	ISOLÉS	COUPLES
Sans enfant	440,86	661,29
Un enfant	661,29	793,55
Deux enfants	793,55	925,81
Trois enfants	969,89	1 102,15
Quatre enfants	1 146,23	1 278,49
Cinq enfants	1 322,57	1 454,83
Par enfant en plus	+ 176,34	+ 176,34

Le montant journalier de l'AER à taux plein est fixé à 31,32 euros : il correspond au montant journalier minimum de ressources garanti au bénéficiaire (soit 939,60 euros pour un mois de 30 jours). Le plafond de ressources est égal à 1 503,36 euros pour une personne seule et 2 161,08 euros pour un couple.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2006. Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle*

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

#### **Circulaire DGEFP n° 2007-08 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre du fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

NOR : SOCF0710649C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Texte de référence* : règlement communautaire n° 1927-2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.*

L'objet de la présente instruction est de vous présenter les grandes lignes du fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), telles que prévues par le règlement communautaire n° 1927-2006 du 20 décembre, et de vous donner quelques premiers éléments d'orientation.

### **1. Présentation du fonds**

Ce fonds, institué pour la période 2007-2013, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le fonds ne disposera au maximum que de 500 millions d'euros par an pour l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, aucun système de quotas par pays n'étant prévu.

Cet instrument d'urgence sociale vise à aider les salariés touchés par un choc économique lié à la mondialisation et donnant lieu à un grand nombre de licenciements dans une entreprise ou un secteur d'activité. Le FEM s'inscrit ainsi dans la logique de sécurisation des parcours professionnels. Il a vocation à venir renforcer les moyens déjà consacrés par la France au reclassement des salariés licenciés. Il ne saurait donc se substituer aux obligations des employeurs. Les crédits du fonds sont destinés à aider exclusivement les salariés et, à ce titre, ne peuvent subventionner les entreprises.

Cette instruction provisoire de la DGEFP vise à mettre en place un système d'alerte des services déconcentrés de l'Etat, afin que les dossiers éligibles au FEM soient identifiés le plus en amont possible.

#### *1.1. Les critères d'éligibilité au fonds*

##### **1.1.1. L'éligibilité du FEM :**

le lien avec la mondialisation, combiné avec l'un des trois critères alternatifs

Le lien avec la mondialisation : les sinistres ne sont éligibles que s'ils sont imputables à une variation du commerce mondial. Plusieurs cas sont évoqués : une hausse des importations au sein de l'Union, un rapide reflux des parts de marché de l'UE dans un secteur, une délocalisation en dehors des frontières de l'Union.

Outre le lien avec la mondialisation, chaque dossier doit entrer dans les conditions de l'un des trois critères suivants :

- le critère par entreprise se mesure sur toute une filière, à la fois l'amont et l'aval d'une grande entreprise : 1 000 licenciements dans une entreprise, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou des producteurs en aval de ladite entreprise mais à l'échelle de tout un pays et sur un délai de quatre mois ;
- le critère sectoriel est également régional : 1 000 licenciements pendant neuf mois, notamment dans les PME dans un secteur d'activité, sur deux régions contiguës (y compris de deux Etats membres distincts) ;
- le critère de lissage des seuils des deux critères précédents. Cette clause de sauvegarde peut intervenir pour deux motifs, sans seuil défini de licenciements : des circonstances exceptionnelles (seuls 15 % des crédits du fonds peuvent être consacrés à ce motif) et sur de petits marchés du travail.

### 1.1.2. La définition des éléments des critères

Le fonds peut intervenir à titre rétroactif : il peut concerner des licenciements intervenus, soit depuis avril 2006 pour le critère sectoriel et régional, soit depuis septembre 2006 pour le critère par entreprise et ses sous-traitants.

Par licenciements, on entend les licenciements pour motif économique réels ou annoncés (dans le cadre d'une procédure de licenciement, les licenciements annoncés dans un livre IV et d'un livre III et pas seulement d'une annonce à la presse). Sont donc exclus du décompte les CDD et CTT.

Pour le critère par entreprise et sous-traitants, les sous-traitants peuvent s'entendre au sens large. De même, il semble que la notion « d'entreprise » puisse renvoyer à celle de groupe en droit français.

Pour le critère sectoriel et régional, l'appartenance à un secteur est définie à la NACE II, qui correspond à la NAF 60 pour la France.

## 1.2. La nature de l'intervention du fonds

### 1.2.1. Un mécanisme de réponse rapide

En tant qu'instrument destiné à répondre en urgence à une crise sociale, le fonds sera mobilisé par des avances de l'Etat, remboursées ensuite par l'Union européenne.

Le taux de cofinancement est de 50 % : le FEM peut donc financer jusqu'à 50 % d'une action, pourcentage qui doit être complété par des crédits nationaux, soit publics (Etat, collectivités territoriales), soit privés (entreprises,...).

Le fonds sera mobilisé dans le cadre d'un système souple s'appuyant sur les mesures existantes d'accompagnement des restructurations. Il s'agira d'une mobilisation exceptionnelle pour répondre à des circonstances exceptionnelles. La doctrine d'intervention du fonds européen d'ajustement à la mondialisation suivra les mêmes grandes lignes que celle du Fonds national de l'emploi (FNE).

### 1.2.2. Les mesures éligibles

Ce fonds permettra essentiellement de financer des mesures de droit commun : l'accompagnement des restructurations dans le cadre de conventions de type FNE, la mobilisation exceptionnelle du service public de l'emploi (SPE), les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle... Dans la mesure où l'Union européenne remboursera une partie des dépenses de l'Etat, celui-ci verra sa capacité d'intervention démultipliée et pourra désormais intervenir sur davantage de dossiers. Des mesures spécifiques au FEM, fondées sur un renforcement de l'accompagnement des salariés licenciés dans leur parcours de reclassement, pourront être envisagées et vous seront bientôt présentées par la DGEFP (par exemple la mise en œuvre d'une plate-forme dédiée).

Seules les mesures dites actives sont éligibles telles que les cellules de reclassement, l'allocation temporaire dégressive, les aides à la création d'entreprise ou à la mobilité ainsi que l'accompagnement par des référents du SPE. Les dépenses dites passives, telles que les préretraites, l'indemnisation des demandeurs d'emploi ou la prise en charge des indemnités de licenciement *supra* légales, ne peuvent être financées par le fonds.

Ce fonds doit être articulé avec précaution avec le FSE, sachant que les deux fonds ne peuvent intervenir sur une même action.

## 2. Votre mobilisation est nécessaire pour mettre en place un système d'alerte opérationnel au niveau territorial

Je vous remercie d'être vigilants sur tous les licenciements de grande ampleur qui pourraient intervenir sur les territoires dont vous avez la charge et qui pourraient concerner des secteurs connaissant de fortes restructurations dans des départements limitrophes. Lorsqu'un cas de restructuration pouvant être éligible au FEM est pressenti, il convient de contacter la DGEFP (mission des interventions sectorielles).

L'enquête trimestrielle « suppressions d'emploi branches et entreprises » constituera la source clef de l'identification des licenciements éligibles au FEM. Il est donc impératif que les DRTEFP fassent en sorte que cette transmission soit rapide, de qualité et systématique. En outre, le dossier à déposer à la Commission exige de nombreuses précisions (description des salariés ou des territoires concernés, liens de sous-traitance...). La DGEFP sera par conséquent conduite à solliciter directement les DDTEFP pour procéder à des enquêtes d'affinement des données.

Au regard de la nature du fonds, le recours au financement du FEM implique une exemplarité dans la mise en œuvre des mesures, afin que les résultats soient à la hauteur des attentes que suscitera l'intervention de l'Union européenne sur ces restructurations.

Dans la perspective du contrôle exigeant qu'exercera la Commission européenne sur l'utilisation des fonds, il conviendra de veiller à établir une traçabilité totale de la dépense.

La sollicitation du fonds se fera au niveau central et l'avance sera faite sur les crédits du ministère chargé de l'emploi.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ce fonds. Mes services (mission du FNE) sont à votre disposition pour toute question relative à la présente instruction.

*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction* *Habitat construction*

**Circulaire UHC/QC2 n° 2007-16 du 20 février 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, portant à trente ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale**

NOR : SOCU0710629C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Loi de finances pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, art. 90 ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, art. 92 ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 5 ;
- Décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005 relatif aux critères de qualité environnementale exigés des constructions pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts et modifiant son annexe II ;
- Arrêté du 16 septembre 2005 pris en application de l'article 310-0 H de l'annexe II au code général des impôts et modifiant l'annexe IV à ce code.

*Textes modifiés :* circulaire n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A I *bis* du code général des impôts.

*Mots clés :* logements sociaux, taxe foncière sur les propriétés bâties, critères de qualité environnementale.

*Le directeur général à Mesdames et Messieurs les préfets du département, les préfets régionaux, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs du centre d'études techniques de l'équipement, des centres régionaux de formation professionnelle, du SGVN, de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de l'ANPEEC, du centre scientifique et technique du bâtiment, de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, de la direction des affaires économiques et internationales, du conseil général des ponts et chaussées, de la mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information).*

La présente circulaire modifie la circulaire n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A I *bis* du code général des impôts, en y apportant les éléments nouveaux relatifs à la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les opérations de construction de logements sociaux présentant des critères de qualité environnementale.

Afin de promouvoir la qualité environnementale dans le logement neuf à caractère social, l'article 90 de la loi de finances pour 2002 a modifié l'article 1384 A du code général des impôts en introduisant un I *bis* qui portait l'exonération de TFPB de quinze à vingt ans pour la prise en compte de critères environnementaux.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale introduit un paragraphe I *ter* dans l'article 1384 A pour faire passer à vingt-cinq ans l'exonération pour les opérations de logements sociaux lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

L'article 5 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ajoute un deuxième alinéa au I *ter* pour porter à trente ans la durée d'exonération dont peuvent bénéficier ces opérations, si elles satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale prévus par le paragraphe I *bis* de l'article 1384 A, à savoir :

- modalités de conception de la construction ;
- modalités de réalisation de la construction ;
- performances énergétique et acoustique ;
- utilisation d'énergies et de matériaux renouvelables ;
- maîtrise des fluides.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2006-872 s'appliquent aux constructions dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de la date de publication de la présente loi, à savoir le 16 juillet 2006.

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'exonération selon la date de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé :

DATE DE LA DÉCISION de subvention ou de prêt aidé	AVANT le 01/01/02	ENTRE le 01/01/02 et le 30/06/04	ENTRE le 01/07/04 et le 31/12/09	À PARTIR du 01/01/10
Durée d'exonération de TFPB	15 ans	15 ans, porté à 20 ans si critères environnementaux remplis	25 ans, porté à 30 ans pour les constructions dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 16/07/06 et qui remplissent les critères environnementaux	15 ans, porté à 20 ans si critères environnementaux remplis

Le champ d'application et les procédures de mise en œuvre restent inchangés :

- les logements sociaux concernés sont les logements neufs financés à plus de 50 % par un prêt locatif social (PLS), un prêt locatif à usage social (PLUS) ou un prêt locatif aidé d'insertion (PLA-I) ; ce pourcentage est ramené à 30 % pour les logements sociaux dont le maître d'ouvrage ne possède que l'usufruit ;
- les procédures sont celles définies par le décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005 et l'arrêté du 16 septembre 2005 susvisés.

Je vous prie de me rendre compte annuellement sous le présent timbre, avant la fin du mois de janvier, des certificats constatant que la construction respecte au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale, que vous aurez délivrés l'année précédente au titre de l'article 2 du décret visé ci-dessus.

*Le directeur général de l'urbanisme  
de l'habitat et de la construction,*  
A. LECOMTE



## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction*  
*Habitat construction*

**Circulaire du 29 mars 2007 relative à l'enquête  
portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité**

NOR : SOCU0710644C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département et directeurs départementaux de l'équipement.*

*Texte source* : loi n° 96 162 du 4 mars 1996 (art. L. 441-10 du CCH).

*Texte modifié* : loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art. 71).

*Référence classement* : supplément de loyer de solidarité, SLS, logement social, enquête.

La présente note a pour objet de vous apporter des précisions sur la mise en œuvre en 2007, conformément à l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation, de l'enquête annuelle départementale nécessaire à l'établissement du rapport annuel sur l'application du supplément de loyer dans votre département qui doit être soumis pour avis au conseil régional de l'habitat. Le rapport national prévu par ce même article selon une périodicité biennale sera également élaboré au cours de cette année.

Ces précisions portent principalement sur les textes de référence, la collecte des données et son calendrier en 2007, les conditions informatisées de recueil des données, le lancement de l'enquête auprès des bailleurs sociaux, la remontée des données vers la DGUHC.

J'attire votre attention sur l'importance de votre rôle dans la conduite de cette enquête indispensable à la réalisation tant du rapport départemental que du rapport national sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Il vous appartient en effet de coordonner la collecte des informations auprès des bailleurs sociaux de votre département, de les relancer en tant que de besoin pour obtenir l'exhaustivité des données dans les délais fixés, de vérifier et valider les informations collectées afin d'assurer leur crédibilité dans l'utilisation qui pourra en être faite au niveau local et au niveau national.

Compte tenu de la réticence de certains bailleurs à communiquer les informations dans les délais impartis, je vous rappelle que ces données correspondent exclusivement à l'extraction d'informations de gestion qu'ils doivent normalement détenir telles des données sur le patrimoine géré, le barème SLS appliqué, la liquidation du SLS, la liquidation des loyers et les résultats de l'enquête annuelle réalisée auprès des locataires et nécessaire pour connaître ceux assujettis au supplément de loyer réalisée en application de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article prévoit que chaque année, les bailleurs demandent aux locataires de communiquer les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Ces renseignements permettent au bailleur de connaître les locataires assujettis au supplément de loyer de solidarité et de procéder à la liquidation de ce dernier sur la base du barème de calcul retenu par l'organisme bailleur. A l'exception de l'année où est conduite l'enquête sur l'occupation du parc social (art. L. 442-5, 3<sup>e</sup> al. du code de la construction et de l'habitation), conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le champ de cette enquête est limité aux locataires non bénéficiaires des aides personnelles au logement.

Par ailleurs, les informations annuelles demandées conformément aux dispositions de l'article L. 441-10, sont restées quasi inchangées depuis 1997. Elles ont été actualisées à la marge pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires telles que celles portant sur le seuil facultatif d'application du SLS de 10 à 20 % de dépassement des plafonds de ressources (1) ou le seuil obligatoire d'application du SLS porté à 60 % de dépassement au lieu de 40 % (2).

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, introduit par les dispositions des articles L. 441-3-1 et L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, des conditions particulières éventuelles d'application du SLS dans les périmètres de programmes locaux de l'habitat adoptés.

(1) La loi n° 98 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n° 98-128 du 13 novembre 1998.  
(2) La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Aussi, en 2007, la seule modification apportée aux questionnaires d'enquête concerne l'insertion d'informations supplémentaires à renseigner portant sur les PLH adoptés (notamment, logements concernés, barème de calcul du SLS appliqué, liquidation des montants de loyers et de surloyer) au cas où ces derniers comportent des dispositions relatives au SLS.

Dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 71 de la loi susmentionnée, les conditions d'application actuelles du supplément de loyer de solidarité, notamment celles relevant des barèmes de calcul, continuent de s'appliquer.

## 1. Les textes de référence et le calendrier de recueil des données

En 2007, la nature des renseignements statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport départemental sur l'application du SLS et les modalités de leur recueil sont fixées par l'arrêté du 25 janvier 2007 relatif aux renseignements statistiques que les bailleurs sont tenus de vous transmettre au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2007. Il a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 2007. Les annexes de cet arrêté correspondent aux questionnaires d'enquête.

## 2. Quelques précisions pour remplir les formulaires

### 2.1. Les formulaires d'enquête

L'arrêté du 25 janvier 2007 relatif à l'enquête sur l'application du SLS, comme le précédent (1), présente en annexe deux formulaires à renseigner, un formulaire pour le ou les bailleurs dotés d'un barème de calcul du SLS fixé par une délibération exécutoire, un formulaire pour le ou les bailleurs ayant adopté le barème national (voir les art. R. 441-21 et R. 441-22 du code de la construction et de l'habitation).

Comme auparavant, je vous rappelle que chaque bailleur est tenu de remplir un formulaire avec une information agrégée pour chaque zone géographique (zone I, zone II, etc., le même bailleur peut gérer un patrimoine locatif sur plusieurs zones géographiques).

### 2.2. Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Comme les années précédentes, les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont pris à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les informations portant sur le barème de calcul du SLS adopté lorsqu'il est fixé par une délibération exécutoire et la liquidation du SLS sont celles correspondant au mois de janvier de chaque année.

### 2.3. Le champ de l'enquête

#### 2.3.1. Les champs géographiques

Les zones géographiques :

La définition des zones géographiques à retenir est toujours celle fixée par l'article R. 441-21-2<sup>o</sup> du code de la construction et de l'habitation.

Les ZUS et les ZRR :

Concernant la classification des logements selon leur situation en zone urbaine sensible (ZUS) demandée dans l'enquête, la liste de référence est celle fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (*Journal officiel* du 29 décembre 1996). Il conviendra en tant que de besoin de le rappeler aux organismes HLM.

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 2005-1485 du 21 novembre 2005 (*Journal officiel* du 22 novembre 2005) et des arrêtés du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006 constatant le classement des communes en ZRR (2).

Les programmes locaux de l'habitat adoptés :

Les périmètres de PLH à prendre en compte, identiques à ceux des EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale), correspondent à ceux adoptés conformément aux dispositions fixées par l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

En 2007, avant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 71 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, l'information recueillie sur ces périmètres de PLH adoptés, permettra d'appréhender le patrimoine social entrant dans le champ d'application du SLS et les pratiques des bailleurs sociaux en matière de SLS.

Je vous informe que selon l'état d'avancement du PLH, la prise en compte des nouvelles modalités d'application du SLS (3) fixées par la loi précitée est applicable par les EPCI sous réserve des conditions suivantes :

- pour le PLH en cours d'élaboration, le projet doit prévoir les conditions d'application du SLS (2) ;
- pour le PLH adopté, une modification doit être engagée.

(1) Arrêté du 27 janvier 2003 publié au *Journal officiel* du 19 février 2003 qui a pérennisé le texte et ses annexes correspondant aux questionnaires d'enquête jusqu'en 2006.

(2) Parus au *Journal officiel* du 31 décembre 2005 et 8 juin 2006. Ces textes avec l'application informatique de recueil des données de l'enquête sur l'application du SLS, sont mis ligne sur les sites internet et intranet du ministère.

(3) L'article L. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation introduit par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que le PLH peut déterminer des zones géographiques ou des quartiers dans lesquels le supplément de loyer de solidarité ne s'applique pas et fixer les orientations relatives à sa mise en œuvre.

En tout état de cause, en dehors du droit commun, l'inscription de conditions spécifiques d'application du SLS dans un PLH prévues par la loi précitée implique :

- l'association au projet d'élaboration ou de modification du PLH, des bailleurs sociaux dont le patrimoine entre dans le champ d'application du SLS ;
- l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département ;
- la transmission pour avis aux personnes morales associées au projet d'élaboration ou de modification du PLH et notamment aux communes membres de l'EPCI.

L'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation a été modifié. Désormais, il permet dans les périmètres de PLH, que le taux d'effort du locataire assujéti au SLS soit plafonné à 35 % après cumul du loyer principal et du montant de SLS.

### 2.3.2. Le statut juridique des bailleurs sociaux

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire, le tableau du champ du statut juridique des bailleurs concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité. Ce champ est inchangé.

### 2.3.3. Le financement des logements sociaux

Vous trouverez également, en annexe de la présente circulaire, le tableau actualisé du champ de financement des logements sociaux concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité. Ce champ de financement concerne uniquement les logements locatifs sociaux de votre département.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, en modifiant les dispositions de l'article L. 441-14 du code de la construction et l'habitation, a élargi le champ de financement des logements sociaux soumis à l'application du SLS. Ce champ s'étend désormais aux logements financés par :

- un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS (1) ;
  - un prêt conventionné locatif visé à l'article R. 353-11 du code de la construction et de l'habitation (2) et appartenant ou gérés par les organismes HLM ;
- ainsi qu'aux logements ayant bénéficié du dispositif « RAPAPLA » (3).

## 2.4. Les plafonds de ressources

Les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année N – 2 des locataires sont en référence aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur locatif fixés dans la circulaire UHC/FB3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 pris en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources. Pour les locataires occupant un logement ayant bénéficié du régime RAPAPLA, les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés en annexe I de la circulaire susmentionnée.

Concernant les locataires occupant des logements financés par un PLS (décret n° 2001-207 du 6 mars 2001), les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année N – 2 sont en référence aux plafonds de ressources majorés fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

Pour les locataires résidant dans des logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS, la référence de base pour les plafonds de ressources est celle inscrite dans la convention APL, à défaut ce sont les plafonds de ressources fixés en annexe I de la circulaire précitée.

Enfin, pour les locataires occupant un logement financé par un prêt conventionné locatif visé à l'article R. 353.11 du code de la construction et de l'habitation géré ou appartenant à un organisme HLM, les plafonds de ressources de référence sont équivalents à ceux fixés en PLS (voir convention type annexes de l'article R. 353-1 article 8 du CCH).

A partir d'octobre 1996, pour les opérations de construction neuve, le PLA CFF s'est successivement nommé le PPLS puis le PCLS. La subvention a été remplacée par un taux réduit de TVA à 5,5 % sous réserve de respecter les conditions suivantes : l'octroi de ces prêts était subordonné à la passation d'une convention entre l'Etat et le bailleur (art. L. 351-2 du CCH) qui ouvre droit à l'APL pour les locataires sous conditions de ressources et qui fixe le loyer maximum autorisé. La durée de la convention ouvrant droit à l'APL était fixée à 24 ans.

En annexe II de la présente circulaire, vous trouverez une notice détaillée pour vous aider à renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer. Elle est destinée tant aux bailleurs sociaux qu'à vos services.

## 3. Les conditions informatisées de recueil de l'information

Au préalable, le recueil de l'information implique l'ouverture d'un boîte électronique fonctionnelle respectant la norme suivante : [enqueteSLS.DDEN@equipement.gouv.fr](mailto:enqueteSLS.DDEN@equipement.gouv.fr) ; N correspond au numéro de votre département sur deux positions pour la métropole, trois positions pour les DOM ; vous prendrez l'attache de votre service informatique pour sa mise en place. Le respect de cette norme est obligatoire pour faciliter les échanges avec les organismes bailleurs.

(1) Le PLA CFF a été mis en place dans le cadre de la réforme de janvier 1977. Ce prêt présentait des caractéristiques voisines à celles du PLA CDC notamment les plafonds de ressources applicables étaient les mêmes ; cependant le préfet de département avait la possibilité de majorer ces plafonds de ressources dans la limite de 15 % en province et de 35 % en Ile-de-France à condition que cette majoration soit inscrite dans la convention APL (arrêté du 10 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987).

(2) Décret n° 2002-848 du 3 mai 2002.

(3) Rachat d'un PAP (prêt à l'accession à la propriété) par un PLA CDC (Caisse des dépôts et consignations). Voir circulaire n° 91-53 du 28 octobre 1991 publié au *Bulletin officiel* n° 33 du 30 novembre 1991.

### 3.1. Module de saisie informatisée à l'adresse des bailleurs

Le module de saisie informatisée est réalisé en DELPHI. Nommé « SLSbailleur », il est disponible et transmis avec une notice d'installation et une notice d'utilisation :

- via « Mélanie » au secrétariat des services habitat ;
- sur le site Internet du ministère à l'adresse [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr), en suivant le chemin d'accès : ...

Ce module reprend le(s) questionnaire (s) que doivent remplir les bailleurs. Pour les bailleurs, le module informatisé ne nécessite aucun logiciel particulier mais d'être au moins équipé de Windows 95, 98 ou XP.

### 3.2. Collationnement et synthèse des questionnaires

Un deuxième module, nommé « SLSDDDE » est à votre adresse, il doit vous permettre de :

- stocker l'information saisie par les bailleurs sociaux à l'aide du premier module informatique ou de saisir manuellement les formulaires d'enquête transmis sur papier, et ainsi de collationner l'ensemble des réponses ;
- vérifier et analyser les données collectées à l'aide d'une base de données sur Excel pour vous permettre d'élaborer le rapport annuel départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

Il vous est communiqué, accompagné d'une notice d'installation et d'une notice d'utilisation :

- via « Mélanie » au secrétariat des services habitat ;
- sur le site Intranet du ministère en suivant le chemin d'accès : DGUHC/...

## 4. L'information aux bailleurs sociaux et la collecte des données

Je vous demande d'adresser officiellement un courrier au siège social de chacun des bailleurs sociaux qui disposent de logements dans votre département.

Ce courrier devra rappeler aux bailleurs sociaux, l'obligation qu'ils ont de vous fournir les renseignements statistiques relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité prévus par les dispositions de l'article L. 441-10 du CCH et fixés par l'arrêté du 25 janvier 2007 paru au *Journal officiel* du 10 mars 2007.

Il précisera également les impératifs de calendrier de recueil de données. Par ailleurs, en tant que de besoin, vous informerez les bailleurs sociaux, sur l'appartenance de leur patrimoine à un périmètre de PLH adopté pour leur permettre de répondre à l'enquête.

Une copie de chacun de ces textes sera jointe à ce courrier, y compris les annexes II et III de la présente circulaire. L'annexe II correspond à la notice pour renseigner les formulaires d'enquête, l'annexe III, aux formulaires d'enquête pour prévoir les cas de difficultés de téléchargement du module « SLSbailleur », ou d'absence de moyens informatiques.

Pour vous faciliter la saisie informatisée des données, vous pouvez proposer aux bailleurs sociaux :

- soit la possibilité sur leur demande, de transmettre par mél l'application informatisée de saisie des renseignements relatifs à cette enquête ;
- soit d'accéder directement à l'application informatique mise en ligne sur le site Internet du ministère selon la procédure décrite ci-avant.

En retour, dans le cadre du délai imparti et fixé au 1<sup>er</sup> juin 2007 par l'arrêté susmentionné, les bailleurs vous adresseront par mél, à l'adresse électronique que vous aurez indiqué, le fichier « text » généré par l'application informatisée comportant les renseignements demandés. A défaut, ce fichier copié sur disquette, vous parviendra par voie postale.

Dans le cas d'une saisie des données sur papier par le bailleur, les bailleurs vous transmettront les formulaires dûment renseignés par voie postale.

## 5. La remontée d'information vers la DGUHC

Vous communiquerez les données collectées à la DGUHC avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, via Mélanie, à Elisabeth.Blavier@equipement.gouv.fr, par le fichier « text » produit par le module informatisé « SLSDDDE ».

Pour l'assistance relative au contenu de l'enquête, vous pouvez joindre Elisabeth Blavier au 01.40.81.90.35 (DGUHC, bureau DH2). Pour l'assistance informatique, vous pouvez contacter Alain Appriou au 01.40.81.83.63 (DGUHC, bureau BIB).

*Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,*  
*de l'habitat et de la construction,*  
A. LECOMTE

## ANNEXE I

### CHAMP DE L'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DU SLS, SELON :

X	Champ d'enquête
	Champ d'exclusion de l'enquête

#### ● Le statut juridique des bailleurs sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »
. office HLM et OPAC	X
. SA ou fondation d'HLM	X
. Coopérative ou autre bailleur HLM	X
. SEM	X
. filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC	X
. autre bailleur non HLM	X

#### ● Le financement des logements sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »	
<b>METROPOLE</b>		
<b>1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL.</b>		
. PLA -CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	X	
. PLUS	X	
. PALULOS ou conventionnement sans travaux	X	
. PLS (décret n°2001-207 du 6 mars 2001)	X	
. PLA-CFF – PPLS - PCLS	X	
. PC (article R.353-11 & convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 du CCH)	X	
<b>2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL.</b>		
. PSR	X	
. PLR	X	
. HLMO	X	
. ILM	X	
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X	
. RAPAPLA.	X	
. Logements sociaux ayant bénéficiés d'une subvention ANAH	X	
. ILN		
. PLI		
. PLS (mars 1992 à mai 1993)		
. Logements-foyers (conventionnés ou non)		
. PAP locatifs (conventionnés ou non)		
. Prêts conventionnés locatifs à l'exception de ceux visés à l'article R.353-11 du CCH		
. Logements de fonction		
<b>DOM</b>		
. PSR		X
. PLR	X	
. HLMO	X	
. LLS	X	
. LLSS et LLST	X	
. immeubles à loyer moyen	X	
. Logements de fonction		
. Logements-foyers		
. Logements financés sans le concours de l'Etat.		

## ANNEXE II

### Notice pour renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer

#### AU PREALABLE

- **Le choix du formulaire à renseigner**
  - ◆ le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité est fixé par une délibération exécutoire, **le formulaire BI est à remplir.**
  - ◆ le barème de calcul du supplément adopté est le barème de national sans délibération exécutoire, **le formulaire BII est à remplir.**
  
- **Le contenu des formulaires**
  - ◆ Les données à renseigner dans les formulaires BI et BII portent sur quatre thématiques communes qui sont les suivantes :
    - ① **l'identification** du bailleur (*nom, n° SIREN et statut juridique*) et de son patrimoine locatif (*situation au niveau de la zone géographique*).
    - ② **les caractéristiques du patrimoine locatif social** du bailleur (*le nombre total de logements dans la zone géographique concernée y compris ceux situés en ZUS et ZRR ainsi que celui appartenant à un ou des périmètre(s) de PLH, le nombre de logements exemptés du SLS localisés en ZUS et ZRR voir dans un PLH, le nombre total de logements dans le champ d'application du SLS occupés ou vacants et la surface totale en m<sup>2</sup> de surface habitable de l'ensemble de ce patrimoine etc...*).
    - ③ **les locataires** (*le nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête « ressources » fixée par l'article L.441-9, le nombre de logements dont les revenus imposables des occupants excèdent les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social*) ;
    - ④ **la liquidation du SLS** (*le nombre de logements dont le locataire est assujéti au SLS, le montant de SLS appelé auprès des locataires assujettis ainsi que le montant de loyer appelé, le nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire, le nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné*).

Le **formulaire BI** présente une thématique supplémentaire concernant **les caractéristiques du barème de calcul du SLS** adopté par délibération exécutoire (*seuil de dépassement du plafonds de ressources à partir duquel il y a application du SLS, valeurs des coefficients de dépassement des plafonds de ressources, prise en compte de critères dans la fixation des ces derniers, supplément de loyer de référence*).
  
- **Les formulaires et les zones géographiques**
  - ◆ Dans le cas où le patrimoine locatif du bailleur se localise sur plusieurs zones géographiques, **pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.**
  
- **Les dates de prise en compte des données de l'enquête**
  - ◆ Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont à la **date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**
  - ◆ Les informations concernant le barème de calcul du SLS adopté par une délibération exécutoire et sur la liquidation du SLS et des loyers portent sur **le mois de janvier de chaque année.**
  
- **La date de transmission des données au préfet du département**  
(direction départemental de l'équipement)
  - ◆ Au **1<sup>er</sup> juin de chaque année.**

## INDICATIONS POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Attention lors de la saisie informatisée des valeurs, utiliser impérativement les touches du pavé numérique à droite sur le clavier.

- La rubrique « identification » ◆ Les zones géographiques sont celles fixées par l'article R.441-21 du Code de la Construction et l'Habitation.
- La rubrique « patrimoine locatif social » ◆ Question n°1 (formulaire **BI** ou **BII**) : indiquez le nombre total de logements sociaux situés dans le champ de financement fixé ci-dessous et localisés dans une seule zone géographique du département **dont** le nombre total de logements appartenant à un ou des périmètre(s) PLH adopté(s) (*périmètre de programme local de l'habitat – article L.302-2 du code de la construction & de l'habitation*).

Le champ de logements sociaux concernés par l'enquête selon leur financement initial

METROPOLE	
<b>1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL.</b>	
. PLA -CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	X
. PLUS	X
. PALULOS ou conventionnement sans travaux	X
. PLS (décret n°2001-207 du 6 mars 2001)	X
. PLA-CFF – PPLS - PCLS	X
. PC (article R.353-11 & convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 du CCH)	X
<b>2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL.</b>	
. PSR	X
. PLR	X
. HLMO	X
. ILM	X
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X
. RAPAPLA.	X
. Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	X
. ILN	
. PLI	
. PLS (mars 1992 à mai 1993)	
. Logements-foyers (conventionnés ou non)	
. PAP locatifs (conventionnés ou non)	
. Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	
. RAPAPLA. (conventionnés ou non)	
. Logements de fonction	
<b>DOM</b>	
. PSR	X
. PLR	X
. HLMO	X
. LLS	X
. LLSS et LLST	X
. Immeubles à loyer moyen	X
. Logements de fonction	
. Logements-foyers	
. Logements financés sans le concours de l'Etat.	
Champ de l'enquête	X
Champ d'exclusion de l'enquête	

◆ **Question n°2 (formulaire BI ou BII) :**

La liste de référence des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (JO du 29 décembre 1996).

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 2005-1485 du 21 novembre 2005 (Journal Officiel du 22 novembre 2005) et des arrêtés du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006 constatant le classement des communes en ZRR (JO du 31 décembre 2005 et du 8 juin 2006).

◆ **Question n°6 a et n°6 b (formulaire BI ou BII):**

Le montant des loyers pour l'ensemble des logements occupés et situés dans le champ d'application du SLS dont celui relevant d'un ou des périmètre(s) de PLH adopté(s) est à renseigner en euros arrondis à l'euro le plus proche.

Exemple : Si le montant total des loyers appelés au mois de janvier 2007 est de 58 169,50 €, inscrire **58 170 €**. Si le montant total des loyers appelés au mois de janvier 2007 est de 58 169,49 €, inscrire **58 169 €**.

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier 2007 est de 58 169 €, inscrire **58,169**.  
Si cette somme est de 995 €, inscrire : **0,995**.

● **La rubrique « enquête supplément de loyer »**

◆ **Question n°8 (formulaire BI ou BII):**

C'est le nombre de logements pour lesquels le locataire dispose de revenus imposables à l'année N- 2 supérieurs aux plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

La source de ces informations est issue de l'enquête annuelle obligatoire dite « ressources » prévue en application des dispositions de l'article L.441-9 du CCH et qui a été réalisée pour identifier les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS.

Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est la circulaire UHC/FB3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 prise en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

Précisions :

Pour **les logements ayant bénéficié du dispositif « RAPAPLA »** les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés en annexe I de la circulaire susmentionnée.

Pour **les logements financés en PLS** (décret n° 2004-207 du 6 mars 2001), les plafonds de ressources de référence sont ceux majorés fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

Pour **les logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS**, la référence de base pour les plafonds de ressources est celle inscrite dans la convention APL, à défaut ce sont les plafonds de ressources fixés en annexe I de la circulaire précitée.

Pour **les logements financés par un PCL** (prêt conventionné locatif) visés à l'article R.353.11 du code de la construction et de l'habitation gérés ou appartenant à un organisme HLM, les plafonds de ressources de référence sont équivalents à ceux fixés en PLS (voir convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 – II -Ressources du CCH).



● La rubrique « Barème de supplément de loyer exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N »

**Cette rubrique correspond uniquement au formulaire BI** pour les bailleurs qui fixent un barème de calcul du SLS par une délibération exécutoire.

L'ensemble des informations demandées est normalement mentionné dans la délibération exécutoire fixant le barème de calcul du SLS. Elles portent également sur le barème de calcul du SLS fixé par délibération exécutoire et appliqué dans le ou un périmètre(s) de PLH adopté.

◆ **Question n°10 et 14 :**

**Indiquer le seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le SLS est appliqué.**

◆ **Question 11 et 15:**

**Pour chaque tranche de seuil de dépassement de plafonds de ressources, indiquer la valeur du coefficient de calcul du SLS adoptée dans le barème fixé par délibération exécutoire.**

◆ **Question 13 et 17:**

**Indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.**

Exemple : En zone 3, un organisme a fixé le SLS de référence mensuel à 0.08€ par m<sup>2</sup> habitable pour une partie de son patrimoine et à 0.11€ pour une autre partie. La surface habitable totale des logements occupés et vacants concernés par un SLS de référence mensuel de 0.08€ est de 15 000 m<sup>2</sup>. La somme des SLS de référence mensuels est de 0.08€ x 15 000 m<sup>2</sup> = 1 200 €.

Pour l'autre partie du patrimoine, la somme des SLS de référence mensuels est de 0.11€ x 12 000 m<sup>2</sup> = 1 320 €.

La somme totale des suppléments de loyer de référence mensuels est de 1 200 € + 1 320 € = 2 520 €.

**La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.**

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnées dans la délibération exécutoire applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est de 2 520 €, inscrire 2,520. Si cette somme est de 965 €, inscrire : 0,965.

● La rubrique « Liquidation du supplément de loyer »

◆ **Question 18 a & b (formulaire BI):**

Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre total de logements dont le locataire se voit appeler un montant de SLS dont celui appartenant à un ou des périmètres de PLH adopté(s).

Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L.441.4 alinéa 2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

◆ **Question 10 a & b (formulaire BII):**

Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre de logements pour lesquels le locataire dont le revenu imposable de l'année N-2 est égal ou supérieur à 60% des plafonds de ressources et se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L.441.4 alinéa2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS sont également comptabilisés.

◆ **Question 19 a & b** (formulaire **BI**) ou **11 a & b** (formulaire **BII**) :

**Indiquer le montant total de SLS appelé auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier de l'année N** (*locataire des logements compté à rubrique 18a & b (BI) ou 10a & b (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS*).

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier 2007 de 7 875 euros, inscrire **7,875**.  
Si cette somme est de 95 euros, inscrire : 0,095.

◆ **Question 20 a & b** (formulaire **BI**) ou **12 a & b** (formulaire **BII**) :

**Indiquer le montant total des loyers appelé auprès des locataires assujettis** (*locataire des logements compté à rubrique 18a & b (BI) ou 10a & b (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS*).

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de février 2002 de 87 854 euros, inscrire **87,854**.  
Si cette somme est de 95 euros, inscrire : 0,095.

◆ **Question 21 a & b** (formulaire **BI**) ou **13 a & b** (formulaire **BII**) :

En application de l'article L.441-9 du CCH, le locataire est tenu de communiquer à son bailleur, les avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer. Si au-delà d'un délai d'un mois et après une mise en demeure faite par le bailleur restée infructueuse pendant quinze jours, le locataire n'a toujours pas transmis les renseignements, le bailleur exige le paiement provisoire d'un SLS.

◆ **Question 22** (formulaire **BI**) ou **14** (formulaire **BII**) :

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

◆ **Question 23** (formulaire **BI**) ou **15** (formulaire **BII**) :

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national, en prévoyant que le taux d'effort défini ci-dessus peut être porté à 35% dans les PLH (*périmètre de programme local de l'habitat*).

## ANNEXE III

### FORMULAIRE B-I

À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR QUI

DISPOSE

D'UNE DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL  
DU SUPPLÉMENT DE LOYER POUR SES LOGEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNÉE

#### IDENTIFICATION

- **code du département :**

0a	
----	--
  
- **zone :** (barrer les mentions inutiles)
  - communes du 1er item du 2° de l'article R.441-21 (1) : 

0b	zone 1bis
----	-----------
  
  - communes du 2ème item du 2° de l'article R.441-21 (2) : 

0c	zone 1 hors 1bis
----	---------------------
  
  - communes du 3ème item du 2° de l'article R.441-21 (3) : 

0d	zone 2
----	--------
  
  - communes de métropole et des DOM du 4ème item du 2° de l'article R.441-21 (4) : 

0e	zone 3
----	--------
  
- **raison sociale du bailleur :**

0f	
----	--
  
- **N° SIRET**

0g	
----	--
  
- **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)
 

0h	office HLM ou OPAC
0i	SA ou fondation d'HLM
0j	coopérative ou autre bailleur HLM
0k	SEM
0l	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
0m	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

**PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL**

**1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :**

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- **logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2**

- ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux;
- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;

- **logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL**

- **en métropole** : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- **dans les départements d'Outre-mer** : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction.

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus (partie « identification »),

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

1b	
----	--

**2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :**

Parmi les logements comptés à la rubrique 1 ci-dessus, nombre de logements situés dans:

- une ou des zones urbaines sensibles (ZUS)

2a	
----	--

- une ou des zones de revitalisation rurale (ZRR)

2b	
----	--

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

2c	
----	--

- total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

2	
---	--

**3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier de chaque année) :**

- nombre total de ces logements (3a)=(1a)-(2)

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) (3b)=(1d)-(2c)

3b	
----	--

**4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :**

- somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements

4a		m <sup>2</sup>
----	--	----------------

dont somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

4b		m <sup>2</sup>
----	--	----------------

**5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer**

(compter tous les logements occupés au 1er janvier de chaque année) :

- nombre total de ces logements

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

5b	
----	--

**6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour les logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer et portant sur :**

- le nombre total de logements

6a		K€
----	--	----

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

6b		K€
----	--	----

**ENQUÊTE « RESSOURCES »**

FIXÉE A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :**

- Nombre total de logements 

7a	
----	--

dont le nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) 

7b	
----	--

**8. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :**

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone renseignée à la rubrique « identification »

- de 0 à moins de 10%	8a	
- de 10% à moins de 20%	8b	
- de 20% à moins de 30%	8c	
- de 30% à moins de 40%	8d	
- de 40% à moins de 60%	8e	
- de 60% à moins de 80%	8f	
- de 80% à moins de 100%	8g	
- de 100% à moins de 150%	8h	
- de 150% à moins de 200%	8i	
- de 200% et plus	8j	
<b>total (8) = (8a)+...+(8j)</b>	<b>8</b>	

En renseignant la rubrique 8, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » de la rubrique 7a).

**9. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :**

- Nombre total de logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)

- de 0 à moins de 10%	9a	
- de 10% à moins de 20%	9b	
- de 20% à moins de 30%	9c	
- de 30% à moins de 40%	9d	
- de 40% à moins de 60%	9e	
- de 60% à moins de 80%	9f	
- de 80% à moins de 100%	9g	
- de 100% à moins de 150%	9h	
- de 150% à moins de 200%	9i	
- de 200% et plus	9j	
<b>total (9) = (9a)+...+(9j)</b>	<b>9</b>	

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » de la rubrique 7b).

**BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR  
ET EXÉCUTOIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.  
POUR LES LOGEMENTS OCCUPÉS OU VACANTS RÉPONDANT À LA DÉFINITION DE LA ZONE  
RENSEIGNÉE A LA RUBRIQUE « IDENTIFICATION »**

**10. seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1er janvier de l'année N :**

(entourer la bonne réponse)

10a	seuil égal à 20%
10b	seuil compris entre 20 et 25%
10c	seuil égal à 25%
10d	seuil compris entre 25 et 30%
10e	seuil égal à 30%
10f	seuil compris entre 30 et 35%
10g	seuil égal à 35%
10h	seuil compris entre 35 et 40%
10i	seuil égal à 40%
10j	seuil compris entre 40 et 60%
10k	seuil égal à 60%

**11. indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département** (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

11a	
11b	
11c	
11d	
11e	
11f	
11g	
11h	
11i	
11j	

**12. le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :**

- l'âge des personnes vivant au foyer ?  
(barrer la mention inutile)

12a	<b>oui</b>
12b	<b>non</b>

- le nombre des personnes vivant au foyer ?  
(barrer la mention inutile)

12c	<b>oui</b>
12d	<b>non</b>

**13. somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer:**

somme en milliers d'euros

13		k€
----	--	----

la somme totale des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1er janvier de chaque année par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 4a). Pour la conversion en K€, ce résultat est divisé par 1.000.

**BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR  
ET EXÉCUTOIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.  
POUR LES LOGEMENTS OCCUPÉS OU VACANTS SITUÉS DANS UN OU DES PERIMETRES DE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

**14. seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1er janvier de l'année N :**

(entourer la bonne réponse)

14a	seuil égal à 20%
14b	seuil compris entre 20 et 25%
14c	seuil égal à 25%
14d	seuil compris entre 25 et 30%
14e	seuil égal à 30%
14f	seuil compris entre 30 et 35%
14g	seuil égal à 35%
14h	seuil compris entre 35 et 40%
14i	seuil égal à 40%
14j	seuil compris entre 40 et 60%
14k	seuil égal à 60%

**15. indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :**

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

15a	
15b	
15c	
15d	
15e	
15f	
15g	
15h	
15i	
15j	

**16. le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :**

- l'âge des personnes vivant au foyer ?  
(barrer la mention inutile)

16a	<b>oui</b>
16b	<b>non</b>

- le nombre des personnes vivant au foyer ?  
(barrer la mention inutile)

16c	<b>oui</b>
16d	<b>non</b>

**17. somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer:**

somme en milliers d'euros

17		k€
----	--	----

la somme totale des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1er janvier de chaque année par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 4b). Pour la conversion en K€, ce résultat est divisé par 1.000.

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

**18. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier de chaque année .**

En renseignant la rubrique 18, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

<b>- nombre total de logements</b>	18a	
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
<b>- nombre total de logements</b>	18b	
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

**19. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :**

- montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier de chaque année auprès des locataires assujéti (locataires des logements comptés à la rubrique 18).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9.

<b>- montant en milliers d'euros</b>	19a	k€
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
<b>- montant en milliers d'euros</b>	19b	k€
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

**20. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :**

- montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujéti au supplément de loyer au titre du mois de janvier de chaque année. (loyers des logements comptés à la rubrique 13)

<b>- montant en milliers d'euros</b>	20a	k€
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
<b>- montant en milliers d'euros</b>	20b	k€
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

**21. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L.441-9 au mois de janvier de chaque année** (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

<b>- nombre total de logements</b>	21a	
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
<b>- nombre total de logements</b>	21b	
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

**22. Les logements situés dans la zone mentionnée à la rubrique « identification » pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 25% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :**

<b>nombre total de logements</b>	22a	
<b>dont nombre de logements</b> pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquie pour partie ou pas de montant SLS	22b	

**23. Les logements situés dans un périmètre de programme local de l'habitat pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 35% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :**

<b>nombre total de logements</b>	23a	
<b>dont nombre de logements</b> pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquie pour partie ou pas de montant SLS	23b	

\* \*

\*



**FORMULAIRE B-II**

**À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR QUI**

**NE DISPOSE PAS**

**D'UNE DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL DU SUPPLÉMENT DE LOYER POUR  
SES LOGEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT ET APPLIQUE LE BARÈME NATIONAL  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.**

**IDENTIFICATION**

• **code du département :**

<i>0a</i>	
-----------	--

• **zone :** (barrer les mentions inutiles)  
- communes du 1<sup>er</sup> item du 2° de l'article R.441-21 (1) : 

<i>0b</i>	zone 1bis
-----------	-----------

- communes du 2<sup>ème</sup> item du 2° de l'article R.441-21 (2) : 

<i>0c</i>	zone 1 hors 1bis
-----------	---------------------

- communes du 3<sup>ème</sup> item du 2° de l'article R.441-21 (3) : 

<i>0d</i>	zone 2
-----------	--------

- communes de métropole et des DOM du 4<sup>ème</sup> item du 2° de l'article R.441-21 (4) : 

<i>0e</i>	zone 3
-----------	--------

• **raison sociale du bailleur :**  

<i>0f</i>	
-----------	--

• **N° SIRET**

<i>0g</i>	
-----------	--

• **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)

<i>0h</i>	office HLM ou OPAC
<i>0i</i>	SA ou fondation d'HLM
<i>0j</i>	coopérative ou autre bailleur HLM
<i>0k</i>	SEM
<i>0l</i>	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
<i>0m</i>	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

**1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :**

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- **logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2**
  - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux;
  - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;
- **logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL**

- **en métropole** : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
  - **dans les départements d'Outre-mer** : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.
- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction.

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus (partie « identification »),

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

1b	
----	--

**2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :**

Parmi les logements comptés à la rubrique 1 ci-dessus, nombre de logements situés dans:

- une ou des zones urbaines sensibles (ZUS)
- une ou des zones de revitalisation rurale (ZRR)
- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)
- total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

2a	
2b	
2c	
2	

**3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier de chaque année) :**

- nombre total de ces logements (3a)=(1a)-(2)

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) (3b)=(1d)-(2c)

3b	
----	--

**4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :**

- somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements

4a		m <sup>2</sup>
----	--	----------------

dont somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

4b		m <sup>2</sup>
----	--	----------------

**5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer**

(compter tous les logements occupés au 1er janvier de chaque année) :

- nombre total de ces logements

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

5b	
----	--

**6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour les logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer et portant sur :**

- le nombre total de logements

6a		K€
----	--	----

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

6b		K€
----	--	----

**ENQUÊTE « RESSOURCES » FIXÉE**  
**A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :**

- Nombre total de logements	7a	<input type="text"/>
<u>dont</u> le nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)	7b	<input type="text"/>

**8. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :**

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone renseignée à la rubrique « identification »

- de 0 à moins de 10%	8a	<input type="text"/>
- de 10% à moins de 20%	8b	<input type="text"/>
- de 20% à moins de 30%	8c	<input type="text"/>
- de 30% à moins de 40%	8d	<input type="text"/>
- de 40% à moins de 60%	8e	<input type="text"/>
- de 60% à moins de 80%	8f	<input type="text"/>
- de 80% à moins de 100%	8g	<input type="text"/>
- de 100% à moins de 150%	8h	<input type="text"/>
- de 150% à moins de 200%	8i	<input type="text"/>
- de 200% et plus	8j	<input type="text"/>
<b>total (8)= (8a)+...+(8j)</b>	<b>8</b>	<input type="text"/>

En renseignant la rubrique 8, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources » de la rubrique 7a).

**9. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :**

- Nombre total de logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)

- de 0 à moins de 10%	9a	<input type="text"/>
- de 10% à moins de 20%	9b	<input type="text"/>
- de 20% à moins de 30%	9c	<input type="text"/>
- de 30% à moins de 40%	9d	<input type="text"/>
- de 40% à moins de 60%	9e	<input type="text"/>
- de 60% à moins de 80%	9f	<input type="text"/>
- de 80% à moins de 100%	9g	<input type="text"/>
- de 100% à moins de 150%	9h	<input type="text"/>
- de 150% à moins de 200%	9i	<input type="text"/>
- de 200% et plus	9j	<input type="text"/>
<b>total (9)= (9a)+...+(9j)</b>	<b>9</b>	<input type="text"/>

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources » de la rubrique 7b).

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

**10. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier de chaque année .**

En renseignant la rubrique 10, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

<b>- nombre total de logements</b> des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	10a	
<b>- nombre total de logements</b> des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	10b	

**11. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :**

- montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier de chaque année auprès des locataires assujéti (locataires des logements comptés à la rubrique 10).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9.

<b>- montant en milliers d'euros</b> des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	11a	k€
<b>- montant en milliers d'euros</b> des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	11b	k€

**12. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :**

- montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujéti au supplément de loyer au titre du mois de janvier de chaque année. (loyers des logements comptés à la rubrique 13)

<b>- montant en milliers d'euros</b> des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	12a	k€
<b>- montant en milliers d'euros</b> des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	12b	k€

**13. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L.441-9 au mois de janvier de chaque année** (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

<b>- nombre total de logements</b> des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	13a	
<b>- nombre total de logements</b> des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	13b	

**14. Les logements situés dans la zone mentionnée à la rubrique « identification » pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en à 25% application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :**

<b>nombre total de logements</b>	14a	
<b>dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquitte pour partie ou pas de montant SLS.</b>	14b	

**15. Les logements situés dans un périmètre de programme local de l'habitat pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 35% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :**

<b>nombre total de logements</b>	15a	
<b>dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquitte pour partie ou pas de montant SLS</b>	15b	

\* \*

\*

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Fonds social européen Programme communautaire*

#### **Instruction DGEFP n° 2007-09 du 6 mars 2007 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006**

NOR : SOCF0710650J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : la présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 modifie les dates de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B de l'Objectif 3.

*Mots clés* : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; fin de gestion.

*Texte modifié* :

*Références* : instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal.

*Annexes* :

Tableau n° 1 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3, hors sous-mesure 10 B ;

Tableau n° 2 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3, sous-mesure 10 B ;

Tableau n° 3 : dates de fin de gestion du programme Equal.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle aux préfets de région.*

La présente instruction fixe de nouvelles dates limites de fin de gestion pour les sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 compte tenu des besoins exprimés par certaines régions sur ces sous-mesures et dans un souci d'optimisation de l'utilisation des crédits communautaires de la période 2000-2006. Les dates limites de programmation sur ces sous-mesures sont reportées aux dates indiquées dans les tableaux annexés à la présente instruction. Les autres dates limites fixées dans l'instruction du 5 septembre 2006, et reprises en annexe, restent inchangées.

Ces dates s'appliquent à toute nouvelle convention cadre, bilatérale, arrêté ou avenant à ces actes, signé à compter de la diffusion de la présente instruction ; pour les avenants, dans la limite d'une période d'exécution n'excédant pas trente-six mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3.

Vous pouvez fixer vos propres dates dans les clauses conventionnelles pour certains bénéficiaires finals et organismes intermédiaires, afin de permettre le traitement par vos services de leurs bilans et déclarations de dépenses finals et d'être en mesure de respecter les dates limites objet de la présente instruction.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient, si nécessaire, d'en intégrer les dispositions dans les actes attributifs de crédits des sous-mesures 10 A et 10 B et de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes intermédiaires concernés.

Vous voudrez bien saisir la DGEFP (sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

**Tableau n° 1**  
**Calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10 B)**

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30 juin 2007	Autorité de gestion (DGEFP)	Crédits délégués aux AGD (1) et aux OI (2) sur le volet national
		Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits alloués aux OI sur le volet régional
(sélection en instance de programmation)	29 février 2008 (3)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
Réalisation	30 juin 2008	Porteurs de projet	Actions propres
des actions	30 septembre 2008 (4)	Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Actions propres (dont AT)
	31 décembre 2008	Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères)	Actions propres (dont AT)
	31 décembre 2008	Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)
Justification des dépenses  (bilans/déclaration de dépenses)	30 septembre 2008	Porteurs de projet	Actions propres
	31 décembre 2008	Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30 avril 2009	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets, ministères)	Crédits délégués aux OI Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30 septembre 2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Validité (certificat)	31 mars 2010 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.) Porteurs de projet	
<p>(1) AGD : autorités de gestion déléguées.                      (2) OI : organismes intermédiaires.                      (3) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 30 juin 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits.                      (4) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AG ou à l'AGD fixée à la même date.</p>			

**Tableau n° 2**  
**Calendrier de fin de gestion – Sous-mesure 10B du programme Objectif 3**

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	30 juin 2007	Autorités de gestion déléguées (préfets de région)	Crédits délégués aux OI
	31 décembre 2007	OI Gestionnaires de subvention globale	Conventionnements directs Actions propres
Réalisation	31 2008 2008	Porteurs de projet (10 B)	Actions propres
	31 décembre 2008 (1)	OI Gestionnaires de subvention globale	Actions propres
Justification	31 décembre 2008	OI Gestionnaires de subvention globale (10 B)	Conventionnements directs Actions propres
	30 avril 2009	Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits délégués aux OI
	30 septembre septembre	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
<p>(1) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AGD fixée à la même date.                      Les autres dates limites sont identiques à celles précisées pour le reste de l'Objectif 3 dans le tableau n° 1.</p>			

**Tableau n° 3**  
**Calendrier de fin de gestion – Equal**

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	30 juin 2008 (1)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
Réalisation	15 décembre 2008	Partenariats de développement	Actions propres (Actions 2 et 3)
	31 décembre 2008	Autorités de gestion déléguées (préfets) Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Justification/déclaration	30 avril 2009	Partenariats de développement	Actions propres
	30 juin 2009	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30 septembre 2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Validité	31 mars 2010 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets) Partenariats de développement	

(1) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées jusqu'au 31 décembre 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits. Il est recommandé d'avoir programmé l'ensemble des crédits au terme du premier trimestre 2008.



## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

**Délibération n° 2007-02 du 14 février 2007 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24<sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) modifiant la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005, différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle**

NOR : *SOCU0710637X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu l'article 50 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, assujettissant les SEM à la cotisation additionnelle ;

Vu les articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 452-5 du code de la construction et de l'habitation, desquels il résulte que les différents paramètres de calcul de la cotisation et de la cotisation additionnelle que les organismes HLM et les Sem doivent verser à la CGLLS avant le 31 mars de chaque année, sont fixés par des arrêtés pris par les ministres chargés du logement, de l'économie et des finances ;

Vu les articles R. 452-10-5<sup>o</sup> , R. 452-25 et R. 452-25-1 du code précité ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 mars 2004 relative aux cotisations perçues par la CGLLS, publiée au *BO* du MELT n° 2004-5 du 25 mars 2004 et sur le site internet de la CGLLS ;

Vu la délibération n° 2002-27 du conseil d'administration du 3 décembre 2002 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005 différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle ;

Considérant qu'afin de permettre aux organismes redevables de ces cotisations, de disposer du temps nécessaire pour les déclarer et les payer, il est proposé de les exonérer de tout intérêt de retard ou pénalité s'ils remplissent leurs obligations de déclaration et de paiement dans le délai de rigueur de 45 jours à compter de la date de publication de l'arrêté correspondant ;

Délibère :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2005-25 est remplacé par l'article 1<sup>er</sup> suivant :

Aucun intérêt de retard ou pénalité ne sera dû si les paiements effectués par les organismes HLM et les SEM au titre de la cotisation ainsi qu'au titre de la cotisation additionnelle interviennent :

- dans le délai de 45 jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé à l'article L. 452-4 pour la cotisation et de l'arrêté visé à l'article L. 452-4-1 du code précité pour la cotisation additionnelle, si la date d'expiration de ce délai est postérieure au 31 mars ;
- avant la date du 1<sup>er</sup> avril si les arrêtés sont publiés au plus tard le 15 février.

#### Article 2

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

*Le président du conseil d'administration,*  
J.-P. CAROFF

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

#### **Délibération n° 2007-08 du 14 février 2007 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24<sup>e</sup> séance, mercredi 14 février 2007) relative aux compétences des organes de la CGLLS concernant les décisions relatives aux garanties**

NOR : SOCU0710638X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,  
Vu les articles L. 431-1, L. 452-1, L. 452-3, R. 452-3, R. 452-10, R. 452-14, R. 452-15 et R. 452-16 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS ;  
Vu la délibération n° 2004-46 du 3 novembre relative aux modalités d'octroi des garanties accordées par la CGLLS ;  
Vu la convention du 26 juin 2002 régissant les relations entre la CGLLS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en application de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS ;  
Vu la lettre conjointe du 21 décembre 2006 de la direction générale du Trésor et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et la construction (DGUHC) précisant les modalités d'application de l'arrêté du 21 décembre 2006,

Délibère :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau récapitulatif des compétences des organes de la CGLLS concernant les décisions relatives aux garanties ci-joint annule et remplace l'annexe II de la délibération n° 2004-46 du 3 novembre 2004.

#### Article 2

##### *Publication*

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

*Le président du conseil d'administration,*  
J.-P. CAROFF

### ANNEXE II

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DES ORGANES DE LA CGLLS  
DÉCISIONS RELATIVES AUX GARANTIES**

DÉCISIONS RELATIVES AUX GARANTIES	CONSEIL d'administration	DIRECTEUR GÉNÉRAL (sur avis conforme du comité des aides)	DIRECTEUR GÉNÉRAL
Au titre du 9 <sup>e</sup> de l'article R. 452-10 du code de la construction et de l'habitation			
Octroi de la garantie du fonds : - nouvelle demande ; - transfert de garantie (*).	Garantie > = 6 000 000 € par prêt.	Garantie < 6 000 000 € par prêt.  (Pour les dossiers qui n'entrent pas dans les pouvoirs du directeur général ou à la demande expresse du directeur général s'il estime nécessaire de recueillir l'avis du comité.)	Garantie = < 6 000 000 € par prêt pour les dossiers comportant un DIS et conformes aux modalités d'instruction de la présente délibération, sauf pour les nouveaux prêts garantissables par la CGLLS depuis l'arrêté du 21 décembre 2006 (**).  Garantie = < 50 000 € par prêt dans tous les cas.

DÉCISIONS RELATIVES AUX GARANTIES	CONSEIL d'administration	DIRECTEUR GÉNÉRAL (sur avis conforme du comité des aides)	DIRECTEUR GÉNÉRAL
Maintien d'une garantie existante en cas de : - vente de logements aux locataires ; - démolition de logements.		Encours garanti (correspondant aux logements vendus ou démolis) > = 1 000 000 € par prêt.	Encours garanti (correspondant aux logements vendus ou démolis) < 1 000 000 € par prêt.
Réaménagements des prêts : - compactage de prêts (type de prêts, taux et garants identiques) ; - changement de périodicité de remboursement ; - lissage (des dates d'échéance) ; - modification de la durée, du taux du prêt ou du taux de progressivité.			Quelque soit le montant de l'encours garanti.

DÉCISIONS RELATIVES AUX GARANTIES accordées à un organisme en plan de redressement	CONSEIL d'administration	DIRECTEUR GÉNÉRAL (sur avis conforme du comité des aides)	DIRECTEUR GÉNÉRAL
Au titre du 9 <sup>e</sup> et du 11 <sup>e</sup> de l'article R. 452-10 du code de la construction et de l'habitation			
Octroi de la garantie du fonds (nouvelle demande, transfert de garantie, réaménagement, vente de logements et démolition).	Garantie > = 6 000 000 € par prêt.	Garantie < 6 000 000 € par prêt. (Pour les dossiers qui n'entrent pas dans les pouvoirs du directeur général).	Garantie < 6 000 000 € par prêt. (Sous réserve que la nature de l'opération et le montage financier de celle-ci soit conforme au plan de redressement.)
<p>(*) Tous les transferts de prêt (en dehors d'une procédure d'aide au redressement), que la CGLLS soit garante à l'origine ou qu'elle soit sollicitée à l'occasion du transfert. Le risque est analysé comme une nouvelle demande de garantie faite par l'organisme reprenant le patrimoine et les emprunts afférents.</p> <p>(**) Toutes les nouvelles demandes de garantie, reçues en 2007 et relatives aux nouveaux prêts garantissables par la CGLLS (suite à l'arrêté du 21 décembre 2006 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS) doivent recueillir l'avis préalable du comité des aides (sauf pour les demandes de garantie = &lt; 50 000 € par prêt).</p> <p>D'une manière générale, toute signature de décision d'octroi de la garantie du fonds, de contrat de garantie, de contrat de prêt ou d'avenant de contrat de prêt ne peut avoir lieu si l'emprunteur n'est pas à jour des inscriptions hypothécaires demandées par la CGLLS (blocage demandé par le service des hypothèques de la CDC) ou s'il n'est pas à jour de ses cotisations vis-à-vis de la CGLLS (blocage demandé par la direction financière de la CGLLS).</p>			

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination*

#### **Arrêté du 13 février 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR: SOCO0710633A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### *Membre suppléant*

Mme Pascua (Michèle), chef du bureau de la logistique à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, en remplacement de Mme Lefebvre (Pascale), adjointe à la chef de la mission des affaires générales.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 13 février 2007.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale :

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale*  
*Comité technique paritaire*  
*Nomination*

**Arrêté du 16 mars 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : SOCO0710639A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### **Syndicat CGT**

##### *Membres suppléants*

M. Martin (Jan), syndicat administration centrale des affaires sociales, section travail.

### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et formation professionnelle

Fait à Paris, le 16 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Cessation d'activité Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle*

#### **Arrêté du 5 avril 2007 portant cessation de fonctions**

NOR : *SOCO0710646A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme Dudome (Marie), en qualité de chef de la mission des ressources humaines, en date du 8 juillet 1999,

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Dudome (Marie), conseiller d'administration, en qualité de chef de mission des ressources humaines à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 5 mars 2007.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination*

#### **Arrêté du 5 avril 2007 portant nomination**

NOR : *SOCO0710645A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Pascua (Michèle), conseiller d'administration, est nommée en qualité de chef de mission des ressources humaines (MRH) au département ressources et développement (DPT-RD) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 5 mars 2007.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nouvelle bonification indiciaire*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007**

NOR : SOCO0710651A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié par les décrets n° 94-421 du 27 mai 1994, n° 96-975 du 6 novembre 1996 et n° 99-1175 du 29 décembre 1999, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'arrêté susvisé les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

#### Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 795 183 euros, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*

D. MATHIEU

### ANNEXE

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
Secrétaire de COTOREP * dans les départements « ville »	1 <sup>er</sup> août 1990	B	30			
			30	30	DDTEFP 06	1
			30	30	DDTEFP 13	1
			30	30	DDTEFP 22	1
			30	30	DDTEFP 26	1
			30	30	DDTEFP 31	1
			30	30	DDTEFP 33	1
			30	30	DDTEFP 34	1
			30	30	DDTEFP 38	1



EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			30	30	DDTEFP 44	1
			30	30	DDTEFP 45	1
			30	30	DDTEFP 51	1
			30	30	DDTEFP 54	1
			30	30	DDTEFP 57	1
			30	30	DDTEFP 59L	1
			30	30	DDTEFP 59V	1
			30	30	DDTEFP 60	1
			30	30	DDTEFP 62	1
			30	30	DDTEFP 67	1
			30	30	DDTEFP 68	1
			30	30	DDTEFP 76	1
			30	30	DDTEFP 77	1
			30	30	DDTEFP 83	1
			30	30	DDTEFP 84	1
			30	30	DDTEFP 91	1
			30	30	DDTEFP 92	1
			30	30	DDTEFP 93	1
			30	30	DDTEFP 94	1
			30	30	DDTEFP 95	1
Total fonction				840		28
Secrétaire de COTOREP * dans les autres départements			25			
			25	25	DDTEFP 01	1
			25	25	DDTEFP 02	1
			25	25	DDTEFP 03	1
			25	25	DDTEFP 05	1
			25	25	DDTEFP 07	1
			25	25	DDTEFP 08	1
			25	25	DDTEFP 09	1
			25	25	DDTEFP 10	1
			25	25	DDTEFP 12	1
			25	25	DDTEFP 15	1
			25	25	DDTEFP 16	1
			25	25	DDTEFP 17	1
			25	25	DDTEFP 18	1
			25	25	DDTEFP 19	1
			25	25	DDTEFP 2A	1
			25	25	DDTEFP 2B	1
			25	25	DDTEFP 21	1
			25	25	DDTEFP 23	1
			25	25	DDTEFP 24	1
			25	25	DDTEFP 25	1
			25	25	DDTEFP 28	1
			25	25	DDTEFP 29	1
			25	25	DDTEFP 30	1
			25	25	DDTEFP 32	1
			25	25	DDTEFP 35	1
			25	25	DDTEFP 36	1
			25	25	DDTEFP 37	1
			25	25	DDTEFP 39	1
			25	25	DDTEFP 40	1
			25	25	DDTEFP 42	1
			25	25	DDTEFP 46	1
			25	25	DDTEFP 47	1
			25	25	DDTEFP 48	1
			25	25	DDTEFP 49	1
			25	25	DDTEFP 50	1

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
Secrétaire de COTOREP ( Suite) * dans les autres départements			25	25	DDTEFP 52	1
			25	25	DDTEFP 53	1
			25	25	DDTEFP 56	1
			25	25	DDTEFP 58	1
			25	25	DDTEFP 61	1
			25	25	DDTEFP 64	1
			25	25	DDTEFP 66	1
			25	25	DDTEFP 70	1
			25	25	DDTEFP 71	1
			25	25	DDTEFP 72	1
			25	25	DDTEFP 73	1
			25	25	DDTEFP 74	1
			25	25	DDTEFP 75	1
			25	25	DDTEFP 79	1
			25	25	DDTEFP 80	1
			25	25	DDTEFP 82	1
			25	25	DDTEFP 85	1
			25	25	DDTEFP 86	1
			25	25	DDTEFP 87	1
			25	25	DDTEFP 88	1
25	25	DDTEFP 89	1			
			25	25	DTEFP 971	1
			25	25	DTEFP 973	1
			25	25	DTEFP 975	1
Total fonction				1 475		59
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre  * dans les départements « ville »	1 <sup>er</sup> août 1992	B	24			
			24	24	DDTEFP 06	1
			24	24	DDTEFP 13	1
			24	24	DDTEFP 14	1
			24	24	DDTEFP 31	1
			24	24	DDTEFP 33	1
			24	24	DDTEFP 38	1
			24	48	DDTEFP 54	2
			24	24	DDTEFP 57	1
			24	72	DDTEFP 59L	3
			24	48	DDTEFP 59V	2
			24	24	DDTEFP 62	1
			24	24	DDTEFP 67	1
			24	24	DDTEFP 68	1
			24	48	DDTEFP 76	2
			24	24	DDTEFP 77	1
			24	48	DDTEFP 83	2
			24	48	DDTEFP 92	2
			24	24	DDTEFP 93	1
			24	24	DDTEFP 94	1
Total fonction				624		26
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la Répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre  * dans les autres départements			19			
			19	19	DDTEFP 04	1

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			19	19	DDTEFP 11	1
			19	19	DDTEFP 2A	1
			19	19	DDTEFP 2B	1
			19	19	DDTEFP 42	1
			19	95	DDTEFP 75	5
			19	19	DTEFP 971	1
			19	19	DTEFP 972	1
Total fonction				228		12
Secrétaire adjoint de la COTOREP * dans les départements « ville »	1 <sup>er</sup> août 1992	B	20			
			20	20	DDTEFP 59V	1
			20	40	DDTEFP 62	2
			20	40	DDTEFP 69	2
Total fonction				100		5
Secrétaire adjoint de la COTOREP * dans les autres départements			15			
			15	15	DDTEFP 41	1
			15	15	DDTEFP 43	1
			15	15	DDTEFP 65	1
			15	15	DDTEFP 75	1
Total fonction				60		4
Contrôle de la recherche d'emploi * dans les départements « ville »	1 <sup>er</sup> août 1992	B	28			
			28	168	DDTEFP 06	6
			28	252	DDTEFP 13	9
			28	56	DDTEFP 26	2
			28	112	DDTEFP 31	4
			28	140	DDTEFP 33	5
			28	140	DDTEFP 34	5
			28	112	DDTEFP 38	4
			28	112	DDTEFP 44	4
			28	56	DDTEFP 45	2
			28	84	DDTEFP 51	3
			28	56	DDTEFP 54	2
			28	56	DDTEFP 57	2
			28	168	DDTEFP 59L	6
			28	84	DDTEFP 59V	3
Contrôle de la recherche d'emploi * dans les départements « ville » (suite)			28	84	DDTEFP 60	3
			28	196	DDTEFP 62	7
			28	84	DDTEFP 67	3
			28	84	DDTEFP 68	3
			28	196	DDTEFP 69	7
			28	196	DDTEFP 76	7
			28	112	DDTEFP 77	4
			28	112	DDTEFP 78	4
			28	28	DDTEFP 81	1
			28	112	DDTEFP 83	4
			28	84	DDTEFP 84	3
			28	112	DDTEFP 91	4
			28	168	DDTEFP 92	6
			28	224	DDTEFP 93	8
			28	112	DDTEFP 94	4

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			28	112	DDTEFP 95	4
			28	112	DTEFP 974	4
Total fonction				3724		133
Contrôle de la recherche d'emploi * dans les autres départements			22			
			22	22	DDTEFP 01	1
			22	44	DDTEFP 02	2
			22	22	DDTEFP 03	1
			22	22	DDTEFP 04	1
			22	22	DDTEFP 05	1
			22	22	DDTEFP 07	1
			22	22	DDTEFP 08	1
			22	22	DDTEFP 09	1
			22	44	DDTEFP 10	2
			22	66	DDTEFP 11	3
			22	22	DDTEFP 12	1
			22	44	DDTEFP 14	2
			22	22	DDTEFP 15	1
			22	22	DDTEFP 16	1
			22	44	DDTEFP 17	2
			22	22	DDTEFP 18	1
			22	44	DDTEFP 19	2
			22	44	DDTEFP 2A	2
			22	22	DDTEFP 2B	1
			22	22	DDTEFP 21	1
			22	66	DDTEFP 22	3
			22	22	DDTEFP 24	1
			22	66	DDTEFP 25	3
Contrôle de la recherche d'emploi * dans les autres départements (suite)			22	44	DDTEFP 28	2
			22	44	DDTEFP 29	2
			22	66	DDTEFP 30	3
			22	22	DDTEFP 32	1
			22	44	DDTEFP 35	2
			22	22	DDTEFP 36	1
			22	44	DDTEFP 37	2
			22	22	DDTEFP 39	1
			22	22	DDTEFP 40	1
			22	22	DDTEFP 41	1
			22	44	DDTEFP 42	2
			22	22	DDTEFP 46	1
			22	22	DDTEFP 47	1
			22	66	DDTEFP 49	3
			22	44	DDTEFP 50	2
			22	22	DDTEFP 52	1
			22	22	DDTEFP 53	1
			22	22	DDTEFP 55	1
			22	44	DDTEFP 56	2
			22	22	DDTEFP 58	1
			22	22	DDTEFP 61	1
			22	88	DDTEFP 63	4
			22	44	DDTEFP 64	2
			22	22	DDTEFP 65	1
			22	44	DDTEFP 66	2
			22	22	DDTEFP 70	1
			22	44	DDTEFP 71	2
			22	44	DDTEFP 72	2
			22	22	DDTEFP 73	1
			22	44	DDTEFP 74	2

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
Contrôle de la recherche d'emploi * dans les autres départements (suite)			22	242	DDTEFP 75	11
			22	22	DDTEFP 79	1
			22	44	DDTEFP 80	2
			22	22	DDTEFP 82	1
			22	44	DDTEFP 85	2
			22	22	DDTEFP 86	1
			22	22	DDTEFP 87	1
			22	22	DDTEFP 88	1
			22	22	DDTEFP 89	1
			22	22	DDTEFP 90	1
			22	44	DTEFP 971	2
			22	22	DTEFP 972	1
			22	44	DTEFP 973	2
			22	22	DTEFP 975	1
Total fonction				2464		112
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation profession- nelle, du directeur de l'INTEFP et de 21 directions départementales du tra- vail, de l'emploi et de la formation pro- fessionnelle	1 <sup>er</sup> août 1991		14	14	DDTEFP 06	1
			14	14	DDTEFP 13	1
			14	14	DDTEFP 31	1
			14	14	DDTEFP 33	1
			14	14	DDTEFP 38	1
			14	14	DDTEFP 44	1
			14	14	DDTEFP 57	1
			14	14	DDTEFP 59L	1
			14	14	DDTEFP 59V	1
			14	14	DDTEFP 62	1
			14	14	DDTEFP 67	1
			14	14	DDTEFP 69	1
			14	14	DDTEFP 75	1
			14	14	DDTEFP 76	1
			14	14	DDTEFP 77	1
			14	14	DDTEFP 78	1
			14	14	DDTEFP 91	1
			14	14	DDTEFP 92	1
			14	14	DDTEFP 93	1
			14	14	DDTEFP 94	1
			14	14	DDTEFP 95	1
			14	14	DRTEFP 13	1
			14	14	DRTEFP 14	1
			14	14	DRTEFP 2A	1
			14	14	DRTEFP 21	1
			14	14	DRTEFP 25	1
			14	14	DRTEFP 31	1
			14	14	DRTEFP 33	1
			14	14	DRTEFP 35	1
			14	14	DRTEFP 44	1
			14	14	DRTEFP 45	1
			14	14	DRTEFP 51	1
			14	14	DRTEFP 54	1
14	14	DRTEFP 59	1			
14	14	DRTEFP 63	1			

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur de l'INTEFP et de 21 directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (suite)			14	14	DRTEFP 67	1
			14	14	DRTEFP 69	1
			14	14	DRTEFP 75	1
			14	14	DRTEFP 76	1
			14	14	DRTEFP 80	1
			14	14	DRTEFP 86	1
			14	14	DRTEFP 87	1
			14	14	INTEFP	1
Total fonction				602		43
Technicien audiovisuel à l'INTEFP	1 <sup>er</sup> août 1992	B	15	15	INTEFP	1
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP	1 <sup>er</sup> août 1992	B	18	18	DDTEFP 01	1
			18	18	DDTEFP 02	1
			18	18	DDTEFP 03	1
			18	18	DDTEFP 04	1
			18	18	DDTEFP 05	1
			18	18	DDTEFP 06	1
			18	18	DDTEFP 07	1
			18	18	DDTEFP 08	1
			18	18	DDTEFP 09	1
			18	18	DDTEFP 10	1
			18	18	DDTEFP 11	1
			18	18	DDTEFP 12	1
			18	18	DDTEFP 13	1
			18	18	DDTEFP 14	1
			18	18	DDTEFP 15	1
			18	18	DDTEFP 16	1
			18	18	DDTEFP 17	1
			18	18	DDTEFP 18	1
			18	18	DDTEFP 19	1
			18	18	DDTEFP 2A	1
			18	18	DDTEFP 2B	1
			18	18	DDTEFP 21	1
			18	18	DDTEFP 22	1
			18	18	DDTEFP 23	1
			18	18	DDTEFP 24	1
			18	18	DDTEFP 25	1
			18	18	DDTEFP 26	1
			18	18	DDTEFP 27	1
			18	18	DDTEFP 28	1
18	18	DDTEFP 29	1			
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP (suite)			18	18	DDTEFP 30	1
			18	18	DDTEFP 31	1
			18	18	DDTEFP 32	1

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			18	18	DDTEFP 33	1
			18	18	DDTEFP 34	1
			18	18	DDTEFP 35	1
			18	18	DDTEFP 36	1
			18	18	DDTEFP 37	1
			18	18	DDTEFP 38	1
			18	18	DDTEFP 39	1
			18	18	DDTEFP 40	1
			18	18	DDTEFP 42	1
			18	18	DDTEFP 43	1
			18	18	DDTEFP 44	1
			18	18	DDTEFP 45	1
			18	18	DDTEFP 46	1
			18	18	DDTEFP 47	1
			18	18	DDTEFP 48	1
			18	18	DDTEFP 49	1
			18	18	DDTEFP 50	1
			18	18	DDTEFP 51	1
			18	18	DDTEFP 52	1
			18	18	DDTEFP 53	1
			18	18	DDTEFP 54	1
			18	18	DDTEFP 55	1
			18	18	DDTEFP 56	1
			18	18	DDTEFP 57	1
			18	18	DDTEFP 58	1
			18	18	DDTEFP 59L	1
			18	18	DDTEFP 59V	1
			18	18	DDTEFP 60	1
			18	18	DDTEFP 61	1
			18	18	DDTEFP 62	1
			18	18	DDTEFP 63	1
			18	18	DDTEFP 64	1
			18	18	DDTEFP 65	1
			18	18	DDTEFP 66	1
			18	18	DDTEFP 67	1
			18	18	DDTEFP 68	1
			18	18	DDTEFP 69	1
			18	18	DDTEFP 70	1
			18	18	DDTEFP 71	1
			18	18	DDTEFP 72	1
			18	18	DDTEFP 73	1
			18	18	DDTEFP 74	1
			18	18	DDTEFP 75	1
			18	18	DDTEFP 76	1
			18	18	DDTEFP 77	1
			18	18	DDTEFP 78	1
			18	18	DDTEFP 79	1
			18	18	DDTEFP 80	1
			18	18	DDTEFP 81	1
			18	18	DDTEFP 82	1
			18	18	DDTEFP 83	1
			18	18	DDTEFP 84	1
			18	18	DDTEFP 85	1
			18	18	DDTEFP 86	1
			18	18	DDTEFP 88	1
			18	18	DDTEFP 89	1
			18	18	DDTEFP 90	1
			18	18	DDTEFP 91	1
			18	18	DDTEFP 92	1
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP (suite)						

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP (suite)			18	18	DDTEFP 93	1
			18	18	DDTEFP 94	1
			18	18	DDTEFP 95	1
			18	18	DTEFP 971	1
			18	18	DTEFP 972	1
			18	18	DTEFP 973	1
			18	18	DTEFP 974	1
			18	18	DTEFP 975	1
			18	18	DTEFP 976	1
			18	18	DRTEFP 13	1
			18	18	DRTEFP 14	1
			18	18	DRTEFP 2A	1
			18	18	DRTEFP 21	1
			18	18	DRTEFP 25	1
			18	18	DRTEFP 31	1
			18	18	DRTEFP 33	1
			18	18	DRTEFP 34	1
			18	18	DRTEFP 35	1
			18	18	DRTEFP 44	1
			18	18	DRTEFP 45	1
			18	18	DRTEFP 51	1
			18	18	DRTEFP 54	1
			18	18	DRTEFP 59	1
			18	18	DRTEFP 63	1
			18	18	DRTEFP 67	1
			18	18	DRTEFP 69	1
			18	18	DRTEFP 75	1
			18	18	DRTEFP 76	1
			18	18	DRTEFP 80	1
			18	18	DRTEFP 86	1
18	18	DRTEFP 87	1			
18	18	INTEFP	1			
Total fontion				2232		124
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP et à l'INTEFP	1 <sup>er</sup> août 1992	B	18			
			18	18	DRTEFP 13	1
			18	18	DRTEFP 14	1
			18	18	DRTEFP 2A	1
			18	18	DRTEFP 21	1
			18	18	DRTEFP 25	1
			18	18	DRTEFP 31	1
			18	18	DRTEFP 33	1
			18	18	DRTEFP 34	1
			18	18	DRTEFP 35	1
			18	18	DRTEFP 44	1
			18	18	DRTEFP 45	1
			18	18	DRTEFP 51	1
			18	18	DRTEFP 59	1
			18	18	DRTEFP 63	1
			18	18	DRTEFP 67	1
18	18	DRTEFP 69	1			
18	18	DRTEFP 75	1			



EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			18	18	DRTEFP 86	1
			18	18	DRTEFP 87	1
			18	18	INTEFP	1
Total fonction				360		20
Responsable du Centre de documentation de l'INTEFP	1 <sup>er</sup> août 1994	B	15	15	INTEFP	1
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 1 million de francs ou d'entreprise concourant au déve- loppement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés.	1 <sup>er</sup> août 1990	B	25			
			25	100	DRTEFP 13	4
			25	25	DRTEFP 14	1
			25	50	DRTEFP 21	2
			25	25	DRTEFP 25	1
			25	25	DRTEFP 2A	1
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 1 million de francs ou d'entreprise concourant au déve- loppement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés (suite).			25	50	DRTEFP 31	2
			25	25	DRTEFP 33	1
			25	25	DRTEFP 34	1
			25	75	DRTEFP 44	3
			25	25	DRTEFP 45	1
			25	50	DRTEFP 51	2
			25	25	DRTEFP 59	1
			25	25	DRTEFP 63	1
			25	25	DRTEFP 67	1
			25	25	DRTEFP 69	1
			25	150	DRTEFP 75	6
			25	25	DRTEFP 76	1
			25	50	DRTEFP 80	2
			25	25	DRTEFP 86	1
			25	25	DRTEFP 87	1
			25	25	DTEFP 971	1
Total fonction				875		35
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou direc- tions départementales du travail, de l'emploi et de la formation profession- nelle.	1 <sup>er</sup> août 1995	B	20			

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 <sup>er</sup> août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRES d'emplois
			20	20	DDTEFP 50	1
			20	20	DDTEFP 61	1
			20	60	DRTEFP 13	3
			20	60	DRTEFP 2A	3
			20	60	DRTEFP 21	3
			20	60	DRTEFP 25	3
			20	60	DRTEFP 31	3
			20	60	DRTEFP 33	3
			20	60	DRTEFP 34	3
			20	60	DRTEFP 35	3
			20	60	DRTEFP 44	3
			20	60	DRTEFP 45	3
			20	20	DRTEFP 51	1
			20	20	DRTEFP 54	1
			20	60	DRTEFP 59	3
			20	40	DRTEFP 63	2
			20	20	DRTEFP 67	1
			20	40	DRTEFP 69	2
			20	20	DRTEFP 75	1
			20	60	DRTEFP 76	3
			20	60	DRTEFP 86	3
			20	40	DRTEFP 87	2
			20	20	DTEFP 972	1
Total fonction				1 040		52
Total emplois	Droits : 14 872			14 654		655

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire  
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Nomination*

**Arrêté du 11 avril 2007 portant nomination des membres du comité technique paritaire central institué auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : SOCO0710652A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu l'arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2007 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu du l'arrêté du 19 mars 2007 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

#### *Membres titulaires*

M. Cano (André), directeur de l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, président ;  
M. Narayninsamy (Jean-Jacques), secrétaire général de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
M. Cristoforetti (Jean-Daniel), directeur des études.

#### *Membres suppléants*

M. Laval (Philippe) ;  
M. Nguyen Them (Jérôme) ;  
Mme Pontal-Cogne (Katia).

### Article 2

Sont nommés représentants du personnel au comité susvisé sur désignation des syndicats concernés :

#### **Syndicat SYNTEF-CFDT**

##### *Membre titulaire*

Mme Humbert (Annie).

##### *Membre suppléant*

Mme Hubert (Catherine).

#### **Syndicat CGT**

##### *Membre titulaire*

Mme Biston (Pascale).

*Membre suppléant*

Mme Olivier (Anne).

**Syndicat SNU-TEF**

*Membre titulaire*

M. Masse (Max).

*Membre suppléant*

Mme Anselme (Mylène).

Article 3

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2007.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURÈS

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2007-194 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0710634S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-9.1, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;  
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;  
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Benayoun (Paul), directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'attribution de ses fonctions, et notamment ceux se rapportant à l'international et à la communication.

#### Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et celui du ministère de la santé et des solidarités.

#### Article 4

Le directeur général adjoint et l'agente comptable sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations, préfet,*  
J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection médicale du travail* *Rémunération*

#### **Décision du 22 mars 2007 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre**

NOR : SOCO0710640S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	1 <sup>er</sup> FÉVRIER 2007
Après 15 ans de service	67 023,30 €
Après 10 ans de service	60 537,18 €
Après 5 ans de service	56 213,10 €
Dès le recrutement	51 889,00 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

#### Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

#### Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

#### Article 7

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### Rémunération

#### Décision du 22 mars 2007 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention

NOR : SOCO0710641S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS de prévention	1 <sup>er</sup> FÉVRIER 2007
Après 15 ans de service	49 768,53 €
Après 10 ans de service	44 951,79 €
Après 5 ans de service	41 741,32 €
Dès le recrutement	38 529,82 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des deux tiers des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

#### Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

#### Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente.

#### Article 6

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :*  
*La chef de service,*  
I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination*

#### **Décision du 5 avril 2007 portant nomination**

NOR : SOCO0710647S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;  
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 15 février 2007, Mme Dubois (Sylvie), attachée d'administration centrale, affectée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est nommée adjointe au chef de la mission indemnisation du chômage (MIC) à la sous-direction service public de l'emploi (SD-SPE).

#### Article 2

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mars 2007

### **Décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale**

NOR : SOCA0720473D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 16 novembre 2005 et du 16 mars 2006,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les articles R. 451-88 à R. 451-93 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 451-88. – Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale atteste des compétences nécessaires pour effectuer un accompagnement social et un soutien auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté sociale, des familles ou des enfants, dans leur vie quotidienne.

« Art. D. 451-89. – Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-90. – La formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« Art. D. 451-91. – Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-92. – Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme, qui comprend :

« 1° Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;

« 2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

« 3° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;

« 4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« Art. D. 451-93. – Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

« Art. D. 451-93-1. – Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-81, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. »

Art. 2. – Les formations engagées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2007.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
J.-L. BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,*  
PHILIPPE BAS

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mars 2007

### **Décret n° 2007-353 du 17 mars 2007 relatif à la durée quotidienne du travail des travailleurs de nuit et au repos hebdomadaire applicables à certains salariés du secteur des transports et modifiant le code du travail**

NOR : *EQU0602226D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 213-11 et L. 221-1 ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés des secteurs d'activité intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

#### « Section 6

« Dispositions particulières relatives à certains salariés  
du secteur des transports

« *Art. R. 213-11.* – En l'absence de convention ou d'accord collectif étendu définissant la période de référence mentionnée au II de l'article L. 213-11, cette période est de deux semaines, sauf pour le personnel roulant des entreprises exploitant les places couchées dans les trains pour lequel cette période est de quatre semaines. »

Art. 2. – A titre transitoire, pour une période courant jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 3, le tableau des établissements et des activités de l'article R. 221-4-1 du code du travail est complété comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉS
26° Entreprises de transport ferroviaire.	Conduite des trains et accompagnement dans les trains. Activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic, y compris les activités de maintenance des installations et des matériels. Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens.

Art. 3. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, un décret pris en application des articles L. 212-2 et L. 212-18 du code du travail fixera, après négociation entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, les modalités d'aménagement du temps de travail dans les entreprises de transport ferroviaire non soumises à des règles spéciales en tenant compte ou de la convention ou de l'accord de branche conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés, ou, à défaut d'accord, des résultats de la négociation.

Art. 4. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

#### « Section 4

« Régime particulier du personnel des entreprises assurant  
dans les trains la restauration ou l'exploitation des places couchées

« *Art. R. 221-23.* – La présente section s'applique au personnel des entreprises assurant la restauration dans les trains et des entreprises exploitant les places couchées dans les trains.

« *Art. R. 221-24.* – Le personnel roulant a droit à des repos périodiques simples d'une durée d'au moins trente-cinq heures, ou doubles d'une durée d'au moins cinquante-neuf heures. Le nombre de jours de repos par période de vingt-huit jours est fixé par accord d'entreprise dans des conditions fixées par décret. Ces repos peuvent être donnés un autre jour que le dimanche. Toutefois, le personnel roulant employé à temps complet bénéficie d'au moins deux repos accordés le dimanche sur deux périodes consécutives de vingt-huit jours.

« Art. R. 221-25. – Le personnel roulant des entreprises assurant la restauration dans les trains ou l'avitaillement ne peut être occupé plus de cinq jours par semaine.

« Le personnel roulant des entreprises assurant l'exploitation des places couchées et les services de restauration associés ne peut être occupé plus de six jours par semaine.

« Art. R. 221-26. – Pour le personnel sédentaire, le repos hebdomadaire pourra être accordé un autre jour que le dimanche aux personnels dont les activités sont liées aux horaires de transport. Lorsqu'ils sont employés à temps complet, ceux-ci bénéficient d'au moins deux repos hebdomadaires accordés le dimanche sur deux périodes consécutives de vingt-huit jours. »

Art. 5. – L'article R. 221-20 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « pour le personnel embarqué sur des unités exploitées hors de France sur le réseau fluvial européen, » sont supprimés.

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les repos hebdomadaires différés doivent pouvoir être pris à terre. »

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

### **Décret du 21 mars 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal)**

NOR : *SOCO0710550D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant nomination de la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à Mme Colette Horel, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à M. Thierry Priestley, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à Mme Claude Bitter, magistrate, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à Mme Gisèle Bérison, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Le décret du 26 septembre 2005 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

**Décret du 22 mars 2007 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0710482D

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2007, Mme Grésy (Brigitte) est titularisée dans le grade d'inspecteur général des affaires sociales à compter du 7 mars 2007.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

**Décret du 22 mars 2007 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0710483D

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2007, Mme Bartoli (Fabienne) et M. Chambaud (Laurent) sont titularisés dans le grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales à compter du 31 mars 2007.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2007

### Décret n° 2007-414 du 23 mars 2007 relatif aux modalités d'application de l'article L. 122-25-2-1 du code du travail

NOR : SOCF0710423D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 122-25-2-1 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 21 juin 2006 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – A la section 4 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail, après l'article R. 122-9-1 sont insérés les articles R. 122-9-2 à R. 122-9-7 ainsi rédigés :

« Art. R. 122-9-2. – Les dispositions des articles R. 122-9-3 à R. 122-9-7 s'appliquent à tous les employeurs de moins de cinquante salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Sont considérés comme employant moins de cinquante salariés les employeurs dont le nombre mensuel moyen de salariés a été au plus égal à quarante-neuf pendant l'année civile précédant la date de signature de la convention prévue à l'article R. 122-9-5.

« Lorsque l'employeur n'a pas exercé son activité durant une année civile complète avant la date de signature de la convention, la période à prendre en compte pour la détermination du nombre de salariés est celle comprise entre la date de début d'activité et la date de signature de la convention.

« Art. R. 122-9-3. – L'effectif de l'entreprise est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11.

« Les titulaires des contrats de travail mentionnés aux articles L. 115-1, L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10, L. 322-4-15, L. 832-2, L. 981-1 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide au remplacement des salariés en congé de maternité ou d'adoption.

« Art. R. 122-9-4. – Ouvrent droit au bénéfice de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 122-25-2-1 les remplacements dont la durée est égale ou supérieure à huit semaines et pour lesquels la durée hebdomadaire de travail du salarié remplaçant est de seize heures au moins.

« Les salariés remplaçants sont soit recrutés sous contrat de travail autre que tout contrat bénéficiant d'une aide publique à l'emploi ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des mesures générales d'exonération des charges sociales, soit mis à disposition par une entreprise de travail temporaire dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> ou par un groupement d'employeurs dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup>.

« Le salarié remplaçant doit être affecté sur un poste correspondant aux activités du salarié en congé de maternité ou d'adoption.

« Art. R. 122-9-5. – L'aide forfaitaire est attribuée par voie de convention conclue entre l'employeur et le préfet du département où est situé l'établissement dans lequel est employé le salarié remplacé. La demande de conventionnement doit être déposée par l'employeur auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au plus tard trois mois après l'embauche ou la mise à disposition du salarié remplaçant.

« La convention précise :

« 1° L'identité et la qualité de l'employeur ainsi que le nombre de salariés calculé selon les règles définies aux articles R. 122-9-2 et R. 122-9-3 ;

« 2° L'identité du salarié partant en congé de maternité ou d'adoption et l'emploi qu'il occupe ;

« 3° L'identité du salarié remplaçant, l'emploi qu'il occupe et la durée du remplacement et sa durée de travail hebdomadaire ;



« 4° L'identité de l'employeur du salarié remplaçant lorsque celui-ci est mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;

« 5° Le montant et les modalités de versement de l'aide forfaitaire ;

« 6° Les modalités de contrôle de l'application de la convention.

« La convention prend effet à compter de la date de l'embauche ou de mise à disposition du salarié remplaçant.

« Les représentants du personnel sont informés des conventions conclues entre l'Etat et l'employeur.

« *Art. R. 122-9-6.* – L'aide de l'Etat est accordée sur la base d'un forfait fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ce forfait ne peut dépasser 50 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance pour chaque personne recrutée ou mise à disposition pour remplacer un ou plusieurs salariés en congé de maternité ou d'adoption.

« L'aide est versée sur présentation des bulletins de salaire du remplaçant ou des factures de l'entreprise de travail temporaire ou du groupement d'employeurs l'ayant mis à disposition.

« Elle est accordée une seule fois pour une même période de congé de maternité ou d'adoption.

« *Art. R. 122-9-7.* – L'employeur est tenu de signaler à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle toute rupture du contrat de travail ou toute cessation de la mise à disposition du salarié remplaçant avant l'expiration de la convention.

« En cas de non-respect par l'employeur des dispositions prévues à l'article R. 122-9-4, l'aide forfaitaire n'est pas due à l'employeur. S'il l'a déjà reçue, il est tenu de la reverser intégralement à l'Etat.

« Toutefois, en cas de faute grave du remplaçant, de force majeure, de rupture au titre de la période d'essai ou en cas de rupture anticipée à l'initiative du remplaçant, l'aide forfaitaire reste acquise à l'employeur. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2007

### Décret n° 2007-419 du 23 mars 2007 relatif au financement des services de santé au travail en agriculture et modifiant le code rural (partie réglementaire)

NOR : AGRF0700538D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code rural, notamment le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-1 et le titre IV du livre II ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 13 décembre 2005 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 717-1, les mots : « les articles R. 717-2 à R. 717-67 » sont remplacés par les mots : « le présent chapitre ».

II. – Les articles R. 717-39 à R. 717-41 sont abrogés.

III. – La section 6 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 717-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 717-59. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables au service de santé au travail dont bénéficient les salariés des entreprises de travail temporaire ou de groupements d'employeurs, occupés dans une entreprise agricole, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section. »

2° L'article R. 717-64 est abrogé.

IV. – La section 7 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la section 7 est remplacé par l'intitulé suivant :

#### « Section 7

« Financement de l'échelon national, des sections  
et des associations spécialisées de santé au travail »

2° La section 7 est complétée par quatre nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 717-70. – La cotisation mentionnée à l'article L. 717-2-1 est à la charge exclusive de l'employeur. Elle est assise sur la rémunération réelle perçue par les salariés telle que définie à l'article L. 741-10 et dans la limite du plafond de sécurité sociale.

« Art. D. 717-71. – La participation due pour la surveillance médicale spéciale d'un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs est à la charge exclusive de l'utilisateur.

« Art. D. 717-72. – Le montant de la participation due par les établissements, services ou collectivités mentionnés à l'article R. 717-38 est fixé annuellement par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'association spécialisée mentionnée à l'article L. 717-3, dans la limite des montants fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 717-73. – Les cotisations et participations dues au titre du financement du service de santé au travail sont calculées et utilisées exclusivement de façon à couvrir les charges des services de santé au travail.

« Elles sont recouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de protection sociale des salariés agricoles. »

Art. 2. – Les dispositions des articles de la section 7 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural, à l'exception de celles de l'article R. 717-73, peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSIEREAU

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mars 2007

### **Décret n° 2007-445 du 27 mars 2007 relatif à l'Agence nationale pour l'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR : SOCF0710843D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 311-7 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 29 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 95-606 du 6 mai 1995 portant institution d'organismes consultatifs à l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-61 du 16 janvier 2007 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 décembre 2006 ;

Vu la saisine du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 311-4-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-1.* – L'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi.

« Elle est organisée en directions régionales, composées de directions déléguées et d'agences locales pour l'emploi. »

Art. 2. – L'article R. 311-4-2 du même code est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Trois représentants des collectivités territoriales désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France » ;

II. – Il est inséré, après la première phrase du sixième alinéa, la phrase suivante : « La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-dix ans. » ;

III. – Au septième alinéa, les mots : « le cas échéant, selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article L. 311-8 passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 » sont supprimés et après les mots : « au plan national » sont ajoutés les mots : « et interprofessionnel ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article R. 311-4-3 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

Art. 4. – L'article R. 311-4-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-4.* – Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il délibère sur les matières suivantes :

« 1° Les orientations générales de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'exécution de sa mission et des plans de développement de ses activités ;

« 2° Les conventions avec l'Etat de portée nationale, en particulier le contrat de progrès ;

« 3° Les conventions de coopération de portée nationale avec les institutions et organismes mentionnés à l'article L. 351-21 ;

« 4° Les conventions de portée nationale avec les organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;

« 5° Le programme des implantations territoriales proposé par le directeur général ;

« 6° Le rapport annuel d'activité ;

« 7° Le budget et les décisions modificatives ;

« 8° Le compte financier présenté par l'agent comptable ;

« 9° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;

« 10° L'acceptation des dons et legs ;

« 11° Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale ou de création de filiales ;

« 12° Les conditions générales de tarification pour services rendus ;

« 13° Les conditions de remboursement des frais de transport et de recherche d'emploi engagés par certains demandeurs d'emploi dont le reclassement exige un traitement spécifique ;

« 14° Les conditions de mise en œuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs ;

« 15° Les conditions générales selon lesquelles l'Agence nationale pour l'emploi confie à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises.

« Les délibérations mentionnés aux 7°, 8° et 9° sont exécutoires dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, sauf opposition des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« Les délibérations concernant les autres matières sont exécutoires si, dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître son opposition motivée.

« Le conseil d'administration donne son avis sur les projets concernant le statut du personnel et sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'emploi, par le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou par son président. Il donne également son avis sur les conventions entre l'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales.

« Les comptes consolidés de l'Agence nationale pour l'emploi et de ses filiales ainsi que le rapport sur la gestion du groupe qu'elles constituent, établis en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, sont présentés au conseil d'administration avant leur publication. »

Art. 5. – L'article R. 311-4-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-5.* – Le directeur général agit en justice au nom de l'établissement et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut transiger. Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et prend toutes les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil. Il est ordonnateur principal. Il nomme les directeurs régionaux. Il peut, en toute matière, déléguer sa signature à tout responsable de service de l'établissement. »

Art. 6. – Il est inséré, après l'article R. 311-4-5 du même code, un article R. 311-4-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-4-5-1.* – I. – Le directeur régional anime et contrôle l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région. Il a autorité sur les directeurs délégués, sur les directeurs d'agence locale et sur l'ensemble du personnel de la région dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article R. 311-4-20.

« Conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration, et après avis du comité régional, il propose au directeur général l'organisation des directions déléguées et des agences locales à retenir dans la région.

« Il représente l'Agence nationale pour l'emploi dans ses relations avec les usagers, dans les actes de la vie civile intéressant la région, en particulier ceux relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers. Il connaît des recours hiérarchiques des usagers sur les décisions prises au nom de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Il peut recevoir délégation de pouvoir dans d'autres domaines. Conformément à l'article R. 311-4-11, il rend compte au préfet de région des activités de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région.

« Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de la région.

« II. – Par décision du directeur général, le directeur régional peut être chargé des fonctions de directeur délégué et exercer les attributions confiées à ce dernier par les articles R. 311-3-5 et R. 311-3-6. »

Art. 7. – L'article R. 311-4-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-6.* – Un comité régional est institué auprès de chaque directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Ce comité comprend :

« 1° Un président ;

« 2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national ;

« 3° Cinq membres représentant les administrations intéressées, dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, désignés par le préfet de la région ;

« 4° Un conseiller régional désigné sur proposition du président du conseil régional ; en Corse, un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné sur proposition du président du conseil exécutif de Corse ;

« 5° Un représentant des départements de la région désigné par l'Assemblée des départements de France ;

« 6° Un représentant des communes de la région désigné par l'Association des maires de France.

« Le président est nommé par arrêté du préfet de la région parmi les personnalités de la région ayant une compétence en matière d'emploi.

« Les membres représentant les employeurs, les salariés ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet de la région. Les membres représentant les administrations peuvent être suppléés par des agents appartenant au même service.

« Le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi et l'agent comptable secondaire participent aux séances avec voix consultative.

« Les membres du comité régional sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Le comité régional de l'Agence nationale pour l'emploi élit pour un an un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

Art. 8. – Au quatrième alinéa de l'article R. 311-4-7 du même code, les mots : « est entendu par le comité régional » sont remplacés par les mots : « assiste aux séances du comité ».

Art. 9. – L'article R. 311-4-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-8.* – Le comité régional assiste le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi. Il donne son avis sur :

« 1° Les orientations de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et les plans de développement de ses activités ;

« 2° Les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et d'adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi institué par l'article R. 311-3-11 ;

« 3° L'organisation de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région selon les modalités prévues au I de l'article R. 311-4-5-1 ;

« 4° Le budget de la direction régionale ;

« 5° Le rapport annuel d'activité régionale.

« Il est informé des conventions et marchés de portée régionale ou locale relatifs au suivi et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi. »

Art. 10. – I. – A l'article R. 311-4-11 du même code, les mots : « directeurs régionaux du travail et de l'emploi » et « directeurs départementaux du travail et de l'emploi » sont remplacés respectivement par les mots : « directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » et « directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

II. – Au deuxième alinéa de l'article R. 311-4-11 du même code, les mots : « service public de placement » sont remplacés par les mots : « service public de l'emploi ».

Art. 11. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 311-4-12 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il lui communique également les renseignements relatifs aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants et par les articles R. 351-1 et suivants.

« Dans le cadre du service public de l'emploi, le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi communique au directeur régional et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail. Il communique en particulier les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des actions mises en place par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Art. 12. – L'article R. 311-4-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-14.* – Le fonctionnement financier et comptable de l'Agence nationale pour l'emploi est assuré, sous réserve des dispositions du présent titre, dans les conditions fixées par les articles 1 à 62, 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« L'Agence nationale pour l'emploi et ses filiales sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Un membre du corps du contrôle général économique et financier assure le contrôle de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'économie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. ».

Art. 13. – L'article R. 311-4-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-15.* – Le budget de l'Agence nationale pour l'emploi comporte en recettes les subventions de l'Etat et, le cas échéant, les subventions d'organismes publics ou privés ou celles de collectivités territoriales, les revenus des immeubles, les ventes de publications, les redevances pour services rendus et autres recettes.

« Il comporte, en dépenses, les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les dépenses d'intervention et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires au financement des activités de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Le budget présenté chaque année au conseil d'administration comprend :

« 1° Un compte de résultat prévisionnel au sein duquel les crédits de personnel ont un caractère limitatif ;

« 2° Un tableau de financement prévisionnel.

« Dans le cas où le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou approuvé par l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent de l'Agence nationale pour l'emploi. »

Art. 14. – L'article R. 311-4-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-17.* – Les directeurs régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi sont ordonnateurs secondaires. Outre les directeurs régionaux, d'autres ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le directeur général. »

Art. 15. – A l'article R. 311-4-18 du même code, les mots : « décret du 29 décembre 1962 susvisé et le décret du 28 mai 1964 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ».

Art. 16. – L'article R. 311-4-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-19.* – Les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi sont soumis aux règles de passation définies par le code des marchés publics ainsi que, en tant qu'ils concernent des prestations informatiques, aux dispositions du décret n° 2007-61 du 16 janvier 2007 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat.

« Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi détermine les conditions d'application du présent article.

« Les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dans la limite de leurs attributions. »

Art. 17. – Au premier alinéa de l'article R. 311-4-20 du même code, les mots : « et son régime de retraite » sont remplacés par les mots : « , son régime de retraite et les garanties en matière de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais de soins de santé ».

Art. 18. – L'article R. 311-4-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4-21.* – Sous réserve de dispositions particulières concernant certains personnels et déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget, les frais de déplacement et de changement de résidence sont remboursés au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics. »

Art. 19. – I. – A l'article R. 311-4-22 du même code, les mots : « au conseil d'administration, aux comités régionaux et aux comités départementaux de l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « au conseil d'administration et aux comités régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi ».

II. – Au même article, la référence à l'article L. 991-8 est remplacée par une référence à l'article L. 992-8.

Art. 20. – Après l'article R. 311-4-22 du même code, sont ajoutés les articles R. 311-4-23 à R. 311-4-26 ainsi rédigés :

« *Art. R. 311-4-23.* – Les activités des filiales créées par l'Agence nationale pour l'emploi correspondent aux missions définies à l'article L. 311-7. Elles peuvent également avoir pour objet la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence nationale pour l'emploi.

« *Art. R. 311-4-24.* – Le projet de délibération soumis au conseil d'administration pour la création d'une filiale, en application du 11° de l'article R. 311-4-4, est accompagné des pièces suivantes :

« 1° Le projet de statuts de la filiale ;

« 2° Une étude sur les perspectives d'activités et de développement de la filiale, accompagnée des comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant ;

« 3° L'état prévisionnel des effectifs de la filiale précisant les fonctions des personnels portant sur une période de trois ans ;

« 4° L'identité, l'engagement écrit des autres personnes physiques ou morales détenant des actions ou parts sociales, le montant et l'évolution prévisionnelle sur trois ans du capital social et sa répartition, complétés, le cas échéant, par la délibération des instances délibérantes des personnes morales détenant des actions ou parts sociales dans la filiale ;

« 5° Un projet de convention entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale.

« Art. R. 311-4-25. – La convention passée entre l'Agence nationale pour l'emploi et sa filiale comprend les stipulations d'ordre financier et comptable de nature à garantir les conditions nécessaires à un exercice concurrentiel des activités de la filiale.

« Elle précise également les apports de toute nature à la filiale provenant de l'Agence nationale pour l'emploi, leur valorisation et les modalités de leur libération.

« Elle précise, en outre, les modalités d'information régulière des instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de son autorité de tutelle sur les activités, les résultats et les performances de la filiale.

« Art. R. 311-4-26. – I. – Lorsque l'Agence nationale pour l'emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, elle statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours administratifs formés contre ces décisions ou conventions. Les recours hiérarchiques sont portés devant le directeur régional lorsqu'il a reçu une délégation de signature.

« II. – L'agence représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litiges relatifs à de telles décisions ou conventions. »

Art. 21. – Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots : « délégué régional de l'Agence nationale pour l'emploi » et « délégué régional » sont remplacés respectivement par les mots : « directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi » et « directeur régional », les mots : « délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi » et « délégué départemental » par les mots : « directeur délégué de l'Agence nationale pour l'emploi » et « directeur délégué », et les mots : « chefs d'agence locale » par les mots : « directeurs d'agence locale pour l'emploi ».

Art. 22. – L'article R. 834-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 834-1. – Dans les départements d'outre-mer, les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont organisés en directions régionales. »

Art. 23. – Au premier alinéa de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, après les mots : « de l'article R. 431-10 » sont ajoutés les mots : « du présent code, des dispositions de l'article R. 311-4-26 du code du travail ».

Art. 24. – Les articles R. 311-4-9 et R. 311-4-10 du même code sont abrogés.

Art. 25. – Le premier alinéa de l'article R. 311-4-14 et les quatrième, cinquième et sixième alinéas de R. 311-4-15 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux budgets de l'Agence nationale pour l'emploi à compter de l'année 2008.

Art. 26. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mars 2007

**Décret n° 2007-466 du 28 mars 2007 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)**

NOR : SOCF0710425D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 900-1 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 septembre 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 octobre 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 octobre 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 18 octobre 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 octobre 2006 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 335-19 du code de l'éducation est modifié comme suit :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les autres certifications, la première demande d'enregistrement ainsi que la demande de renouvellement ou de suppression d'enregistrement peuvent être déposées par l'autorité ou l'organisme qui les délivre, soit auprès de la Commission nationale de la certification professionnelle, puis auprès du ministre compétent pour le champ professionnel des activités concernées par la certification, soit auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. S'il s'agit d'un organisme à vocation régionale, la demande est déposée auprès du préfet de région. »

II. – Le troisième alinéa est ainsi complété :

« La commission spécialisée se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier par le préfet de région. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé rendu. »

Art. 2. – L'article R. 335-24 du code de l'éducation est modifié comme suit :

I. – Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « dont le président du comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage et deux autres » sont supprimés.

II. – Le vingt-quatrième alinéa est ainsi rédigé : « un rapporteur général et deux rapporteurs adjoints ».

III. – Après le trente-troisième alinéa, il est ajouté un 11<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 11<sup>o</sup> Le président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ».

Art. 3. – L'article R. 335-28 du code de l'éducation est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « composée de membres titulaires de la commission nationale ou de leurs suppléants » sont supprimés.

II. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission spécialisée comprend, outre le président de la commission nationale, le rapporteur général et les deux rapporteurs adjoints : »

III. – Avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne dont l'audition apparaît de nature à éclairer les débats peut être invitée par le président à participer aux réunions. »



Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2007.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,*  
FRANÇOIS GOULARD

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mars 2007

**Décret du 29 mars 2007 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales) - M. Biehler (Marc)**

NOR : SOCC0710503D

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 2007, M. Biehler (Marc), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé inspecteur général des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2007

### Décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail

NOR : SOCF0710825D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-13-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 19 mars 2007,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail (partie réglementaire) une section 3 intitulée « Régimes particuliers » comprenant les articles D. 351-4 à D. 351-8 ainsi rédigés :

« Art. D. 351-4. – Les allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 prennent, selon le cas, la forme :

« 1<sup>o</sup> D'une allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 2<sup>o</sup> D'une allocation de fin de droits.

« Art. D. 351-5. – L'allocation de professionnalisation et de solidarité mentionnée à l'article D. 351-4 est attribuée selon les règles définies par les annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signées le 2 mars 2007.

« Outre les périodes mentionnées dans les annexes ci-dessus, sont pris en compte pour la recherche de la condition d'activité antérieure :

« 1<sup>o</sup> Les congés maladie de trois mois ou plus ; ces périodes sont assimilées à des heures d'activité à raison de cinq heures de travail par jour de congé ;

« 2<sup>o</sup> Les congés de maladie correspondant aux maladies, quelle qu'en soit la durée, figurant sur la liste fixée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, ces périodes sont assimilées à des heures d'activité à raison de 5 heures de travail par jour de congé ;

« 3<sup>o</sup> Dans la limite de 120 heures, les heures d'enseignement dispensées dans des établissements d'enseignement ou de formation dans lesquels ils interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. La liste de ces établissements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces heures d'enseignement réduisent à due concurrence le nombre d'heures de formation assimilables conformément aux annexes précitées.

« Le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité cesse définitivement au titre de la même ouverture de droits dès lors que l'allocataire justifie des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3.

« Art. D. 351-6. – Bénéficient de l'allocation de fin de droits mentionnée à l'article D. 351-4 les travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article L. 351-13-1 qui :

« 1<sup>o</sup> Ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 ou à l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 2<sup>o</sup> Ne satisfont pas à nouveau aux conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 ou de l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 3<sup>o</sup> Justifient de 507 heures de travail selon les règles définies aux cinq premiers alinéas de l'article D. 351-5 au cours des douze mois précédant la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'allocation de fin de droits.

« La demande en paiement de l'allocation de fin de droits est déposée auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21 dans un délai de deux mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

« Art. D. 351-7. – La durée de versement de l'allocation de fin de droits varie en fonction d'une ancienneté continue de prise en charge dans le régime d'assurance chômage spécifique aux artistes et techniciens du spectacle prévu à l'article L. 351-14 ou dans le régime d'indemnisation du chômage prévu à l'article L. 351-13-1 ainsi qu'au titre du fonds spécifique provisoire et du fonds transitoire, dans les conditions fixées à l'article D. 351-8.

« Les périodes de congés de maladie ou de maternité n'interrompent pas la durée d'ancienneté. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de celle-ci.

« La durée d'ancienneté s'apprécie au terme du dernier contrat de travail retenu pour l'ouverture des droits à l'allocation de fin de droits.

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article L. 351-13-1 qui :

« 1° Justifient d'une ancienneté continue inférieure à cinq ans peuvent bénéficier d'une seule ouverture de droits au titre de l'allocation de fin de droits ;

« 2° Justifient d'une ancienneté continue comprise entre cinq ans et moins de dix ans peuvent bénéficier de deux ouvertures de droits au titre de l'allocation de fin de droits, entre la date à laquelle ils ont acquis cinq ans d'ancienneté et la date à laquelle ils acquièrent dix ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 entre deux prises en charge au titre de l'allocation de fin de droits ;

« 3° Justifient d'une ancienneté continue de dix ans ou plus peuvent bénéficier de trois ouvertures de droits à l'allocation de fin de droits, postérieurement à la date à laquelle ils ont acquis dix ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 entre deux prises en charge au titre de l'allocation de fin de droits.

« Le travailleur involontairement privé d'emploi qui a cessé de bénéficier de l'allocation de fin de droits, alors que la période d'indemnisation n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits au titre de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 ou au titre de l'allocation mentionnée à l'article D. 351-5, bénéficie d'une reprise de ses droits à l'allocation de fin de droits dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date.

« Art. D. 351-8. – Le montant journalier de l'allocation de fin de droits est fixé à 30 €.

« La durée d'indemnisation est la suivante :

« a) 61 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie de moins de cinq ans d'ancienneté au sens de l'article D. 351-7 ;

« b) 92 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie d'au moins cinq ans d'ancienneté ou plus au sens de l'article D. 351-7 ;

« c) 182 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie de dix ans d'ancienneté ou plus au sens de l'article D. 351-7.

« L'allocation est partiellement cumulable avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Le nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois civil concerné et le nombre de jours correspondant au montant des rémunérations brutes mensuelles divisé par 50.

« Le versement de l'allocation de fin de droits cesse définitivement au titre de la même ouverture de droits dès lors que l'allocataire justifie des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 ou de l'allocation prévue à l'article D. 351-5. »

Art. 2. – Les dispositions des articles D. 351-6 à D. 351-8 du code du travail s'appliquent aux salariés dont la fin de contrat de travail retenue pour l'attribution de l'allocation de fin de droits est postérieure au 31 décembre 2007.

Art. 3. – Les personnes justifiant d'une fin de contrat de travail antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 peuvent obtenir le versement d'une allocation transitoire dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article D. 351-6 sous les réserves suivantes :

1° La durée de versement de l'allocation est limitée à 92 jours ;

2° Le montant journalier de l'allocation est calculé selon les modalités applicables à l'allocation de professionnalisation et de solidarité, dans la limite d'un plafond de 45 €.

Cette allocation est attribuée une seule fois.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 avril 2007

**Décret du 6 avril 2007 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0710557D

Par décret en date du 6 avril 2007, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les inspecteurs adjoints désignés ci-après :

M. Benjamin Joly.

M. Thomas Audige.

Mme Valérie Jeske-Saintoyant.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2007

**Décret du 10 avril 2007 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Rougier (Isabelle)**

NOR : SOCC0710558D

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 2007, Mme Rougier (Isabelle), administratrice territoriale, est nommée inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2007

**Décret du 10 avril 2007 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Schaetzel (Françoise)**

NOR : SOCC0710559D

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 2007, Mme Schaetzel (Françoise), médecin général de santé publique, est nommée inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 avril 2007

### **Décret n° 2007-548 du 11 avril 2007 portant adaptation aux entreprises électriques et gazières des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR : INDI0700332D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment ses articles 5 et 47 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré au chapitre 3 du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) une section IV ainsi rédigée :

#### **« Section IV**

##### **« Institutions représentatives du personnel**

« *Art. R. 713-8.* – Sont applicables aux entreprises électriques et gazières les dispositions du livre II du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les dispositions du livre IV du même code relatives aux délégués du personnel et aux comités d'entreprise, notamment celles qui concernent l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise ou d'établissement, les attributions de ces instances, la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la mise en place et le fonctionnement des comités centraux d'entreprise, ainsi que les règles de recours et de compétence juridictionnelle.

« Toutefois, ces dispositions s'appliquent sous les réserves et dans les conditions précisées aux articles R. 713-9 à R. 713-14 ci-après.

« Des règles plus favorables peuvent être fixées par voie d'accord de branche ou d'entreprise.

« *Art. R. 713-9.* – Pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise ou d'établissement, il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, sur la base de listes nominatives de candidats, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts conformément au présent code.

« *Art. R. 713-10.* – Les élections ont lieu à la même date pour l'ensemble des entreprises électriques et gazières. Un accord de branche étendu fixe la date des élections.

« Les membres des comités d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel sont élus pour trois ans. Si, pour quelque cause que ce soit, certains sont élus à une autre date que celle fixée en application du premier alinéa, leur mandat prend fin lors du renouvellement général qui suit.

« *Art. R. 713-11.* – La durée du mandat des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à trois ans.

« *Art. R. 713-12.* – Dans le cadre des établissements constitués au sein des services communs mentionnés à l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 susvisée, les salariés de ces services sont électeurs et éligibles pour la mise en place des comités d'établissement et des délégués du personnel et participent à la constitution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions prévues aux articles R. 713-8 à R. 713-12.

« Art. R. 713-13. – Les comités d'entreprise ou d'établissement exercent leurs attributions dans les conditions prévues par le présent code, sous réserve des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives à la gestion des activités sociales.

« Art. R. 713-14. – Lorsqu'il existe un comité central d'entreprise, les membres titulaires et suppléants sont élus, pour chacun des collèges, par l'ensemble des membres titulaires des comités d'établissement, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et composées de membres titulaires ou suppléants des comités d'établissement.

« Dans les entreprises disposant de services communs en application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, un nombre de sièges qui tient compte de l'importance de l'effectif de ces services rapporté à l'effectif total de l'entreprise doit être réservé à des représentants de ces services communs au sein de chacun des comités centraux des dites entreprises. Les membres titulaires des comités d'établissement des services communs sont électeurs pour chaque comité central d'entreprise.

« Pour l'examen des questions intéressant spécifiquement des services communs visés à l'alinéa précédent, les attributions du comité central d'entreprise sont exercées par une délégation spéciale représentant les deux comités centraux concernés. Cette délégation est composée de l'ensemble des membres desdits comités issus des services communs. Elle est présidée par un directeur responsable désigné par accord entre les présidents des comités centraux d'entreprise.

« Les modalités d'application du premier et du deuxième aliéna du présent article sont fixées par des accords d'entreprise. A défaut d'accord, il est procédé comme indiqué au quatrième alinéa de l'article L. 435-4. »

Art. 2. – Sont abrogées les décisions ministérielles n° 68-7 du 12 juillet 1968 et n° 77-4 du 18 mai 1977 relatives notamment à la mise en place des institutions représentatives du personnel au sein des entreprises électriques et gazières non nationalisées ainsi que la décision ministérielle n° 96-4 du 21 octobre 1996 relative à l'extension aux entreprises électriques et gazières non nationalisées de la circulaire d'EDF-GDF relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Cette abrogation prend effet à la date d'installation des institutions représentatives du personnel constituées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'industrie,*

FRANÇOIS LOOS

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 janvier 2007

**Arrêté du 5 décembre 2006 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour l'année 2007**

NOR : MJSK0670288A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2007 dans les corps du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,  
de l'administration et de la coordination générale,*  
H. CANNEVA

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
V. BERJOT

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice,*  
A. WAGNER

## A N N E X E

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des professeurs de sport</i>	
Professeur de sport hors classe.....	5 %
<i>Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse</i>	
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.....	5 %
<i>Corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse</i>	
Chargé d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.....	4 85%
Chargé d'éducation populaire et de jeunesse classe exceptionnelle.....	2,50 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<p style="text-align: center;"><i>Corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs</i></p> <p>Conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe.....</p>	10 %
<p style="text-align: center;"><i>Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports</i></p> <p>Inspecteur de la jeunesse et des sports 1<sup>re</sup> classe.....</p> <p>Inspecteur principal de la jeunesse et des sports .....</p>	<p style="text-align: center;">25 %</p> <p style="text-align: center;">10 %</p>

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

**Arrêté du 7 février 2007 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (rectificatif)**

NOR : SOCT0710318Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 41 du 17 février 2007, édition électronique, texte n° 9, et édition papier, page 2909, dans le tableau 2, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : «  $0,1 < CL(E)_{50} \geq 1$  »,

Lire : «  $0,1 < CL(E)_{50} \leq 1$  ».

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

**Arrêté du 27 février 2007 portant nomination au conseil d'administration  
du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : METF0710457A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 27 février 2007, Mme Alle (Elisabeth), chargée de mission à la sous-direction de la formation et de la gestion des compétences du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est nommée membre suppléant dans le collège administratif du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, en remplacement de Mme Berbey-Larry (Maryse).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2007

**Arrêté du 8 mars 2007 portant habilitation  
des centres d'information sur les droits des femmes**

NOR : MCPK0710563A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu l'arrêté du 14 février 1997 relatif à l'habilitation des centres d'information sur les droits des femmes et portant création du Conseil national d'agrément, notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes du 7 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté fixe, après avis du Conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF), la liste des centres habilités à percevoir les subventions provenant du ministère en charge de la parité, programme 137 « Egalité entre les hommes et les femmes » de la mission solidarité et intégration, et la durée de leur habilitation.

Art. 2. – Sont habilités jusqu'au 31 décembre 2009 les centres d'information sur les droits des femmes suivants :

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Alsace.	CIDF du Bas-Rhin.	24, rue du 22-Novembre, 67000 Strasbourg.
	CIDF du Haut-Rhin.	20, avenue Kennedy, 68200 Mulhouse.
Aquitaine.	CIDF de Gironde.	5, rue Jean-Jacques-Rousseau, 33000 Bordeaux.
	CIDF des Landes.	Maison des associations, 22-24, boulevard Candau, 40000 Mont-de-Marsan.
	CIDF du Lot-et-Garonne.	10, place du Docteur-Esquirol, 47000 Agen.
	CIDF des Pyrénées-Atlantiques.	Complexe de la République, rue Carnot, 64000 Pau.
Auvergne.	CIDF de l'Allier.	6, rue Jean-Jacques-Rousseau, 03000 Moulins.
	CIDF du Cantal.	Centre Leymarie, 10, rue des Cinq-Arbres, 15000 Aurillac.
	CIDF de la Haute-Loire.	Préfecture, BP 321, 6, avenue du Général-de-Gaule, 43000 Le Puy-en-Velay.
	CIDF du Puy-de-Dôme.	23, place Delille, entrée C, centre Georges Couthon, 63000 Clermont-Ferrand.
Bourgogne.	CIDF de la Côte-d'Or.	22, avenue du Château, 21800 Quétigny.
	CIDF de la Saône-et-Loire.	25, rue Mathieu, 71000 Mâcon.

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Bretagne.	CIDF des Côtes-d'Armor.	10, boulevard Charner, 22000 Saint-Brieuc.
	CIDF du Finistère.	26, rue Fautras, 29200 Brest.
	CIDF d'Ille-et-Vilaine.	21, rue de la Quintaine, 35000 Rennes.
Centre.	CIDF du Cher.	1, rue Michelet, 18000 Bourges.
	CIDF de l'Eure-et-Loir.	1, rue Saint-Martin-au-Val, abbaye Saint-Brice, 28000 Chartres.
	CIDF de l'Indre.	1, allée Buffon, 36000 Châteauroux.
	CIDF de l'Indre-et-Loire.	1, rue Jules-Massenet, 37200 Tours.
	CIDF du Loir-et-Cher.	4, rue Bourseul, BP 846, 41008 Blois Cedex.
	CIDF d'Orléans, Loiret.	2, cloître Saint-Pierre-le-Puellier, 45000 Orléans.
	CIDF de Montargis, Loiret.	31, avenue Chautemps, 45200 Montargis.
Champagne-Ardenne.	CIDF de la Marne.	2, place des 4-Fils-Aymon, BP 119, 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.
	CIDF de la Haute-Marne.	12-52, rue Lavoisier, 52000 Chaumont.
	CIDF de l'Aube.	14, rue Jean-Louis-Delaporte, 10000 Troyes.
	CIDF des Ardennes.	62, avenue du Petit-Bois, 08000 Charleville-Mézières.
Corse.	CIDF de Corse-du-Sud.	Immeuble Le Ciste-Logirem, Les Hauts de Bodiccione, BP 532, 20189 Ajaccio Cedex 02.
Franche-Comté.	CIDF du Doubs.	14, rue Violet, 25000 Besançon.
	CIDF de Haute-Saône.	Hôtel de ville, 58, rue Paul-Morel, BP 392, 70014 Vesoul Cedex.
	CIDF du Jura.	59, rue Jean-Jaurès, 39000 Lons-le-Saunier.
	CIDF du Territoire de Belfort.	23, rue de Mulhouse, 90000 Belfort.
Ile-de-France.	CIDF de l'Essonne.	17, cours Blaise-Pascal, 91000 Evry.
	CIDF de Seine-et-Marne.	2 bis, rue du Parc, 77185 Lognes.
	CIDF de Seine-Saint-Denis.	1, rue Pierre-Curie, 93120 La Courneuve.
	CIDF du Val-de-Marne.	Préfecture du Val-de-Marne, avenue du Général-de-Gaulle, 94011 Créteil Cedex.
	CIDF du Val-d'Oise.	1, place des Arts, BP 50122, 95022 Cergy Cedex.



RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
	CIDF des Yvelines.	29, place des Fleurs, BP 1132, 78031 Poissy Cedex.
Languedoc-Roussillon.	CIDF de l'Aude.	37, avenue des Pyrénées, 11100 Narbonne.
	CIDF du Gard.	20, rue de Verdun, 30900 Nîmes.
	CIDF de l'Hérault.	2, rue de la Vieille, 34000 Montpellier.
	CIDF de la Lozère.	Immeuble Foch, 12 bis, avenue du Maréchal-Foch, 48000 Mende.
	CIDF des Pyrénées-Orientales.	52, rue du Maréchal-Foch, 66000 Perpignan.
Limousin.	CIDF du Limousin.	29 C, rue des Pénitents-Blancs, 87000 Limoges.
Lorraine.	CIDF de la Meuse.	7, rue Alexis-Carrel, 55100 Verdun.
	CIDF de Longwy, Meurthe-et-Moselle.	Hôtel de ville (annexe), BP 10037, 54405 Longwy-Haut Cedex.
	CIDF de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.	43, rue Gambetta, 54300 Lunéville.
	CIDF de Nancy, Meurthe-et-Moselle.	1, rue du Manège, 54000 Nancy.
	CIDF de Moselle-Est, Moselle.	Mairie, avenue Saint-Rémy, 57600 Forbach.
	CIDF de Metz, Moselle.	2, rue du Haut-de-Sainte-Croix, 57000 Metz.
	CIDF des Vosges.	19, rue d'Ambrail, 88000 Epinal.
Midi-Pyrénées.	CIDF de l'Ariège.	Espace Olivier-Carol, 09000 Foix.
	CIDF de l'Aveyron.	4, boulevard Laromiguière, 12000 Rodez.
	CIDF du Gers.	Maison des associations, 29, chemin de Baron, 32000 Auch.
	CIDF de Haute-Garonne.	95, grande-rue Saint-Michel, 31400 Toulouse.
	CIDF des Hautes-Pyrénées.	Résidence Baudelaire, 6, rue Arthur-Rimbaud, 65000 Tarbes.
	CIDF du Lot.	50, rue Saint-Urcisse, 46000 Cahors.
	CIDF du Tarn.	2, avenue du Colonel-Teyssier, 81000 Albi.
	CIDF du Tarn-et-Garonne.	13, allée de Mortarieu, BP 428, 82004 Montauban Cedex.
Nord - Pas-de-Calais.	CIDF de Dunkerque, Nord.	12, rue de la Maurienne, 59140 Dunkerque.
	CIDF de Lille, Nord.	96, rue Nationale, 59000 Lille.
	CIDF de Marcq-en-Barœul, Nord.	69, boulevard Clemenceau, 59700 Marcq-en-Barœul.

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
	CIDF de Cambrai, Nord.	Maison des associations, 16, rue du 8-Mai, 59400 Cambrai.
	CIDF de Roubaix-Tourcoing, Nord.	14, rue du Grand-Chemin, 59100 Roubaix.
	CIDF de Valenciennes, Nord.	159, rue du Quesnoy, 59300 Valenciennes.
	CIDF d'Arras, Pas-de-Calais.	Maison des sociétés, 16, rue Aristide-Briand, 62000 Arras.
	CIDF de Béthune, Pas-de-Calais.	355, rue Ferdinand-Bar, 62400 Béthune.
	CIDF de Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais.	36, Grande-Rue, 62200 Boulogne-sur-Mer.
Basse-Normandie.	CIDF du Calvados.	1, allée Bernardin-de-Saint-Pierre, La Tour Verte, 14100 Lisieux.
	CIDF de la Manche.	17, passage Digard, 50100 Cherbourg.
	CIDF de l'Orne.	51, rue de la Gare, 61100 Flers.
Haute-Normandie.	CIDF de l'Eure.	Espace Olympe de Gougues, 3, rue Général-Leclerc, 27000 Evreux.
	CIDF de Seine-Maritime.	33, rue du Pré-de-la-Bataille, 76000 Rouen.
Pays de la Loire.	CIDF de Nantes, Loire-Atlantique.	5, rue Maurice-Duval, 44000 Nantes.
	CIDF de Saint-Nazaire, Loire-Atlantique.	11, boulevard René-Coty, 44600 Saint-Nazaire.
	CIDF de Maine-et-Loire.	35, rue Saint-Exupéry, 49100 Angers.
	CIDF de la Mayenne.	63, quai Paul-Boudet, 53000 Laval.
	CIDF de la Sarthe.	92, rue de Flore, 72000 Le Mans.
	CIDF de la Vendée.	Cité des Forges, bâtiment A, entrée D, 5 <sup>e</sup> étage, 102, boulevard Branly, 85000 La Roche-sur-Yon.
Picardie.	CIDF de l'Aisne.	3, place Aubry, 02000 Laon.
	CIDF de l'Oise.	35, avenue du Général-Leclerc, 60000 Beauvais.
	CIDF de la Somme.	6, boulevard Carnot, 80000 Amiens.
Poitou-Charentes.	CIDF de Charente.	Boulevard d'Auvergne, bâtiment Les Bleuets, Appartement 1, La Grand Font, 16000 Angoulême.
	CIDF de Charente-Maritime.	Pôle Bel Air, 2, rue Louis-Braille, 17000 La Rochelle.
	CIDF des Deux-Sèvres.	5 A, rue Max-Linder, 79000 Niort.
	CIDF de la Vienne.	Résidence Le Mail, 2, avenue Robert-Schumann, 86000 Poitiers.
Provence-Alpes-Côte d'Azur.	CIDF des Alpes-de-Haute-Provence.	Pôle social, 18, rue Aubin, 04000 Digne-les-Bains.

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
	CIDF d'Arles, Bouches-du-Rhône.	12, boulevard Emile-Zola, espace Chiavary, 13200 Arles.
	CIDF de Marseille, Bouches-du-Rhône.	5, rue Moustier, 13001 Marseille.
	CIDF des Hautes-Alpes.	L'Edelweiss, 4, avenue du Commandant-Dumont, 05000 Gap.
	CIDF du Var.	42, avenue des Iles-d'Or, 83400 Hyères.
	CIDF du Vaucluse.	81, boulevard Jules-Ferry, 84000 Avignon.
Rhône-Alpes.	CIDF de l'Ain.	Maison de la vie associative, boulevard Joliot-Curie, 01000 Bourg-en-Bresse.
	CIDF de l'Ardèche.	9, boulevard de Provence, 07200 Aubenas.
	CIDF de la Drôme.	36 B, rue de Biberach, 26000 Valence.
	CIDF du Rhône.	18, place Tolozan, 69100 Lyon.
	CIDF de la Savoie.	Maison des associations, 67, rue Saint-François-de-Sales, 73000 Chambéry.
Polynésie française.	CIDF de Pirae.	Rue Jacques-Morenmout, BP 5688, 98716 Pirae.
Guyane.	CIDF de Guyane.	50, rue Lieutenant-Becker, 97300 Cayenne.

Art. 3. – Sont habilités jusqu'au 31 décembre 2008 les centres d'information sur les droits des femmes suivants :

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Bourgogne.	CIDF de la Nièvre.	40, rue Bernard-Palissy, 58000 Nevers.
	CIDF de l'Yonne.	8, avenue Delacroix, 89000 Auxerre.
Bretagne.	CIDF du Morbihan.	9, avenue Jean-Marie-Becel, école Calmette, 56000 Vannes.
Corse.	CIDF de la Haute-Corse.	HLM Les Pléiades, avenue Paul-Giacobbi, 20200 Bastia.
Ile-de-France.	CIDF de Boulogne-Billancourt.	3, rue des 4-Cheminées, 92514 Boulogne-Billancourt.
	CIDF de Clamart.	64, avenue Jean-Jaurès, 92140 Clamart.
	CIDF de Nanterre.	Préfecture des Hauts-de-Seine, 177, avenue Joliot-Curie, 92000 Nanterre.
	CIDF de Neuilly-sur-Seine.	Maison des associations, 2 bis, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine.
	CIDF de Paris.	165, boulevard Serurier, 75019 Paris.
Provence-Alpes-Côte d'Azur.	CIDF des Alpes-Maritimes.	Résidence Saint Augustin, bâtiment 20, E14, 20, avenue des Mahonias, 06200 Nice.
Rhône-Alpes.	CIDF de l'Isère.	9, rue Raoul-Blanchard, 38000 Grenoble.

Art. 4. – Est habilité jusqu'au 31 décembre 2007 le centre d'information sur les droits des femmes suivant :

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Rhône-Alpes.	CIDF de la Haute-Savoie.	1, rue Louis-Armand, 74000 Annecy.

Art. 5. – Sont habilités jusqu'au 31 mars 2007 les centres d'information sur les droits des femmes suivants :

RÉGION	NOM DU CIDF	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Aquitaine.	CIDF de Bergerac.	21, boulevard Jean-Moulin, 24100 Bergerac.
	CIDF de Périgueux.	15, rue Thiers, 24000 Périgueux.
Provence-Alpes-Côte d'Azur.	CIDF d'Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône.	5, boulevard Docteur-Albert-Schweitzer, 13090 Aix-en-Provence.
Rhône-Alpes.	CIDF de la Loire.	5, rue des Mutilés-du-Travail, 42000 Saint-Etienne.

Art. 6. – La chef du service des droits des femmes et de l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2007.

Pour la ministre et par délégation :  
*La chef du service des droits  
des femmes et de l'égalité,*  
J. VOISIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

### **Arrêtés du 8 mars 2007 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710575A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Julien Labreuche, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710576A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Andrés Mino, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire pour y être chargé d'une section d'inspection du travail à Cholet.

NOR : *SOCO0710577A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Jérôme Migirditchian, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710578A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Sébastien Leray, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710579A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Fabrice Ramirez, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710580A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Cédric Bouge, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710581A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Vincent Lefebvre, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710582A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. David Hemery, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710583A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Frédéric Leonzi, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710584A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Dominique Piron, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie pour y être chargé d'une section d'inspection du travail à Albertville.

NOR : *SOCO0710585A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Noël Qui-pourt, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710586A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Pierre Yves Nicolas, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710587A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Yohann Bouquerel, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710588A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Sébastien Vanrokeghem, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710589A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Emmanuel Roguet, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710590A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Ali Kebal, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710591A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Eric Prioul, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710592A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Sébastien Rodeghiero, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710593A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Florian Valat, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710594A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Nizar Samlal, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710595A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Denis Raulot Lapointe, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710631A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Anne-Lise Barral, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710632A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Marie Rossi, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Marne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710633A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Anne-Laure Cluzel, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard pour y être chargée d'une section d'inspection du travail à Alès.

NOR : *SOCO0710634A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Kristen Taupin, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710635A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Fabienne Rosset, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710636A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Emilie Siffredi, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710637A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Jessie Tavel, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710638A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Sarah Grizard Martin, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710639A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Mélissa Volery, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot-et-Garonne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710640A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Nathalie Barthe, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710641A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Agnès Bonzoms, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace pour y exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710642A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Mireille Le Reveille, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à l'administration centrale pour exercer ses fonctions à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

NOR : *SOCO0710643A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Christelle Lim Su Kwai, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710644A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Frédérique Racon, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710645A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Malika Kourar, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710646A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Marie-Cécile Ley, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.



NOR : *SOCO0710647A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Maria-Dolorès Reina Rico, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710648A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Valérie Vicens, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail à Meaux.

NOR : *SOCO0710649A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Marika Demortier, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710650A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Elsa Houpin, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710651A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Dominique Possamai, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710652A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Marion Ruelle, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710653A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Nabila Ait Eldjoudi, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Valenciennes, pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710654A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Florence Tarlee-Broustail, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710655A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mme Dorothee Proust, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne pour y être chargée d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710656A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Audrey Mascherin, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710657A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Paul Artuso, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710658A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Pépita Martin, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710659A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Matthias Boulicault, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710660A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Vivien De Faria, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710661A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Ludovic Carrique, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle.

NOR : *SOCO0710662A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Abdellah Jamaa, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710663A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Pascal Desille Legeay, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Finistère pour exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

NOR : *SOCO0710664A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Sébastien Tilly, inspecteur-élève du travail, est titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 5 mars 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme pour y être chargé d'une section d'inspection du travail.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

**Arrêté du 8 mars 2007 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710750A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, Mlle Béatrice Besombes, inspectrice-élève du travail, est titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 5 mars 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y exercer ses fonctions sur un poste hors section d'inspection du travail.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

### **Arrêté du 8 mars 2007 portant détachement (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710752A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007, M. Jean Paul Mariaud, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze à compter du 12 mars 2007.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

**Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : *SOCT0710552A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 9 mars 2007, est nommée en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail :

*Représentant des employeurs*

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Mme Bocquenet (Evelyne).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2007

### **Arrêté du 12 mars 2007 portant convocation de la première commission paritaire de négociation du secteur des activités postales et fixant la composition, les règles de fonctionnement et le premier ordre du jour de ladite commission**

NOR : SOCT0710686A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et notamment son article 26 ;

Vu les propositions formulées par les organisations représentatives des salariés et des employeurs,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La commission paritaire formée des délégués des organisations syndicales représentatives au plan national des employés et des employeurs et chargée de négocier une convention collective applicable aux salariés non fonctionnaires de La Poste et à ceux des entreprises titulaires de l'autorisation visée à l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques se réunira la première fois le 3 avril 2007.

Art. 2. – La commission susvisée sera composée de trois représentants de chacune des organisations syndicales représentatives des employés et de neuf représentants de(s) organisation(s) syndicale(s) représentative(s) des employeurs.

Art. 3. – La commission susvisée se réunira en commission mixte paritaire présidée par un représentant de l'Etat.

Art. 4. – L'ordre du jour de la première réunion de la commission susvisée est ainsi fixé : mise en place de la commission.

Art. 5. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général des entreprises au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,  
L. ROUSSEAU*

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2007

**Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination  
au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi**

NOR : RECR0700045A

Par arrêté du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 12 mars 2007, M. Marc Ivaldi est nommé membre titulaire du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi en tant que représentant du ministre chargé de la recherche.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2007

### **Arrêté du 13 mars 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi**

NOR : DEFP0700355A

La ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 3414-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-4-7 et R. 322-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 janvier 2007 portant le numéro 1187601,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé au ministère de la défense, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CAE », mis en œuvre par la sous-direction de la gestion collective du personnel civil et dont la finalité principale est d'assurer la gestion, le contrôle et le suivi statistique des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus par le ministère de la défense.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (nom de famille du salarié, prénom, date de naissance) ;
- à la vie professionnelle (numéro de contrat d'accompagnement dans l'emploi, période de présence du salarié, nombre de jours d'absence, numéro employeur, numéro SIRET, motif de rupture de contrat, date de rupture de contrat, organisme de recouvrement des cotisations sociales, organisme d'affectation, durée du contrat) ;
- à la vie situation économique et financière (salaire brut versé soumis à cotisation).

La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à deux ans à compter de la date de la rupture du contrat.

Art. 3. – Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDe) ;
- le Centre national d'aménagement des structures pour l'exploitation agricole (CNASEA) ;
- les services du secrétariat général pour l'administration ;
- la direction centrale du service de santé des armées.

Art. 4. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 5. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (sous-direction de la gestion collective du personnel civil), 26, boulevard Victor, 00463 Armées.

Art. 6. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. ROUDIÈRE



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

**Arrêté du 14 mars 2007 fixant le nombre d'emplois de catégorie B  
offerts au titre de l'année 2007 pour l'accès des sous-officiers à des emplois civils**

NOR : *SOCO0710787A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 mars 2007, le nombre d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2007 pour l'accès des sous-officiers à des emplois civils est fixé à 15 emplois de contrôleur du travail de classe normale.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2007

**Arrêté du 14 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : *SOCF0710820A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 mars 2007, M. Prené (Séverin) est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), en remplacement de M. Mersenne (Michel).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

**Arrêté du 16 mars 2007 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail**

NOR : METO0710756A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 6 février 2007 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé trente-huit sections d'inspection du travail supplémentaires implantées ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
Aquitaine	Dordogne	Périgueux	1
	Gironde	Bordeaux	1
	Landes	Mont-de-Marsan	1
	Lot-et-Garonne	Agen	1
	Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
Franche-Comté	Doubs	Besançon	1
	Jura	Lons-le-Saunier	1
Nord - Pas-de-Calais	Nord - Lille	Dunkerque	1
	Nord - Lille	Tourcoing	1
	Nord - Lille	Lille	3
	Nord - Valenciennes	Maubeuge	1
	Nord - Valenciennes	Valenciennes	1
	Pas-de-Calais	Arras	1
	Pas-de-Calais	Boulogne	1
	Pas-de-Calais	Calais	1
	Pas-de-Calais	Lens	1
Haute-Normandie	Eure	Evreux	1
	Seine-Maritime	Le Havre	1
	Seine-Maritime	Rouen	1
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	2
	Mayenne	Laval	1
	Sarthe	Le Mans	2
	Vendée	La Roche-sur-Yon	1
Poitou-Charentes	Charente	Angoulême	1

RÉGIONS	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
	Charente-Maritime Deux-Sèvres Vienne	La Rochelle Niort Poitiers	1 1 1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Var Vaucluse	Nice Marseille Toulon Avignon	1 1 1 1
Rhône-Alpes	Ain Isère Savoie	Bourg-en-Bresse Bourgoin-Jallieu Chambéry	1 1 1

Art. 2. – Il est créé une section interdépartementale d'inspection du travail implantée ainsi qu'il suit :

RÉGION	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques - Landes	Bayonne	1

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2007.

GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 avril 2007

### **Arrêté du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 modifié relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social**

NOR : SOCA0721321A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 142-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2002 modifié relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Un représentant du ministre chargé de la jeunesse » est remplacé par : « Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports » ;

« Trois représentants des collectivités territoriales » est remplacé par : « Cinq représentants des collectivités territoriales » ;

« Un président de conseil général désigné par l'Assemblée des départements de France (ADF) » est remplacé par : « Un président ou un vice-président de conseil général désigné par l'Assemblée des départements de France (ADF) » ;

« Un président de conseil régional désigné par l'Association des régions de France (ARF) » est remplacé par : « Un élu membre de conseil régional désigné par l'Association des régions de France (ARF) » ;

Sont ajoutés :

« Un directeur d'action sanitaire et sociale départementale désigné par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) » ;

« Un directeur de centre communal d'action sociale désigné par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) » ;

« Neuf représentants des acteurs de la formation » est remplacé par : « Sept représentants des acteurs de la formation » ;

Est supprimé : « Un représentant des étudiants en travail social » ;

« Deux représentants de l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) » est remplacé par : « Un représentant de l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) » ;

« Un représentant de PROMOFAF » est remplacé par : « Un représentant d'UNIFAF » ;

« Un représentant de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) » est remplacé par : « Un représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) » ;

« Quinze représentants des usagers, associations et organismes nationaux » est remplacé par : « Quatorze représentants des usagers et associations » ;

Est supprimé : « Un représentant du Conseil supérieur des établissements sociaux et médico-sociaux » ;

« Un représentant de la confédération Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) » est remplacé par : « Un représentant de la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) » ;

« Huit personnalités qualifiées » est remplacé par : « Dix personnalités qualifiées ».

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2007.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mars 2007

### **Arrêté du 19 mars 2007 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : SOCO0710816A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2007 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu le procès-verbal des résultats de la consultation du personnel organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 15 mars 2007,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont :

- le SNU-TEF : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- le SYNTEF-CFDT : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- la CGT : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Art. 2. – Le délai imparti pour la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au comité technique paritaire central est fixé à quinze jours.

Art. 3. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail**

NOR : SOCN0710862A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9-2 et R. 351-6,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste nominative des personnes prises en charge dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, transmise chaque mois par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation en application de l'article R. 351-6 du code du travail, comporte, pour chaque personne hébergée, les informations suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro d'enregistrement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- adresse ;
- nationalité ;
- numéro du département où se situe le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- numéro d'enregistrement dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (numéro AGDREF) ;
- nom et adresse du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- date d'entrée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cette liste est transférée par voie électronique via internet puis via le réseau sécurisé administration en réseau (AdER) sur un serveur Unédic sous un protocole de cryptage avec authentification par login et mot de passe du responsable de ce transfert.

Art. 2. – La liste nominative des demandeurs d'asile ayant refusé dans le mois une offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, transmise chaque mois par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation en application de l'article R. 351-6 du code du travail, comporte, pour chaque personne ayant refusé une telle offre, les informations suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro du département de la préfecture concernée ;
- numéro d'enregistrement dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (numéro AGDREF).

Cette liste est transférée, via le réseau sécurisé administration en réseau (AdER), sur un serveur Unédic sous un protocole de cryptage avec authentification par login et mot de passe du responsable de ce transfert.

Art. 3. – Le fichier des décisions devenues définitives pendant le mois, relatives aux demandes d'asile, à l'octroi ou au retrait de la protection subsidiaire, transmis chaque mois par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation en application de l'article R. 351-6 du code du travail, contient, pour chaque demandeur d'asile concerné par la décision, les informations suivantes :

- civilité, nom de famille, nom d'usage, prénom ;
- date de naissance ;
- numéro d'enregistrement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- date d'enregistrement de la demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- nationalité ;



- décision définitive de rejet, d'acceptation ou de retrait d'une protection internationale prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés, date de la décision et date de notification de cette décision.

Ce fichier reprend les informations ci-dessus s'agissant des dossiers préalablement sélectionnés sur Telemofpra à l'occasion de la consultation par les Assedic du dossier des demandeurs d'asile ayant déposé une demande recevable de versement de l'allocation temporaire d'attente. Il est crypté pendant la phase de transfert et transite sur le réseau sécurisé administration en réseau (AdER).

Art. 4. – Le directeur des systèmes d'information et de communication au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la population  
et des migrations,  
P. BUTOR*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des systèmes d'information  
et de communication,  
B. MARÉCHAUX*

*Le ministre des affaires étrangères,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France,  
F. BARRY MARTIN-DELONGCHAMPS*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 avril 2007

### **Arrêté du 26 mars 2007 portant attribution de licences d'agent artistique, non-renouvellement de licences d'agent artistique et transferts de siège**

NOR : SOCF0710863A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 mars 2007, il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 762-2 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- Licence n° 1075 : SARL agence Agregore, gérant Chocraux (Mickaël), 44, rue d'Argout, 75002 Paris ;
  - Licence n° 1076 : Dura (Sybille), 15, rue Claude-Terrasse, 75016 Paris ;
  - Licence n° 1077 : EURL MAD, gérante Farjon Delest (Nathalie), 45, rue de Courcelles, 75008 Paris ;
  - Licence n° 1078 : Hamelin (Olivia), 24, rue de Constantinople, 75008 Paris ;
  - Licence n° 1079 : SARL Sainderichin & Co, gérante Sainderichin (Claudine), 5, rue du Général-Lanzerac, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
  - Licence n° 1080 : Saint-Marc (Méline), 81, boulevard Richard-Lenoir, 75011 Paris ;
  - Licence n° 1081 : Cavelan-Geniez (Maud), 47 bis, rue de l'Artoire, 78690 Les Essarts-le-Roi ;
  - Licence n° 1082 : Correia (David), 3, rue Montpensier, 91390 Morsang-sur-Orge ;
  - Licence n° 1083 : Davidson (Karen), 6, le bourg, 50270 Surtainville ;
  - Licence n° 1084 : Deletraz (Chantal), 19 A, rue Léon-Marrel, 42800 Rive-de-Gier ;
  - Licence n° 1085 : Monotuka (Gilette), résidence Castor, bâtiment B5, rue Vincent-Placoloy, plateau Fofu, 97233 Schoelcher.
  - Licence n° 1086 : Pitkiaye (Nathalie), 11, rue Saint-Vincent, 94120 Fontenay-sous-Bois ;
  - Licence n° 1087 : Songue (Claude), 6, allée des Hauts-Bois, 93160 Noisy-le-Grand.
- L'entreprise en nom propre Atout Jazz, licence n° 657, Hélène Manfredi, 118, rue du Château-des-Rentiers, 75013 Paris, devient entreprise universelle à responsabilité limitée.
- La gérante de la SARL agence Marceline Lenoir, licence n° 45, 14, rue Lincoln, 75008 Paris, est Chantal Micaud-Philippart, en remplacement de Josette Roux.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Arrêté du 27 mars 2007 portant application de l'article D. 322-14 du code du travail**

NOR : SOCF0710455A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 322-11, D. 322-13 et D. 322-14 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 322-14 du code du travail est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Arrêté du 2 avril 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0750270A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 2 avril 2007, M. Daniel Jeantelet, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 avril 2007

### **Arrêté du 4 avril 2007 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée**

NOR : MCPC0750216A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Isabelle Rougier, directrice adjointe de cabinet de la ministre déléguée, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Arrêté du 4 avril 2007 portant nomination (administration centrale)**

NOR : SOCG0710564A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 4 avril 2007, Mme Marie Reynaud, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée sous-directrice de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 avril 2007

**Arrêté du 4 avril 2007 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail  
et relatif au renouvellement de la demande d'emploi**

NOR : SOCF0750770A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu l'article L. 311-5 du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;  
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2007 :

MOIS statistique	CLÔTURE de l'actualisation	DATE de publication
Janvier 2007	Vendredi 16 février 2007	Mercredi 28 février 2007
Février 2007	Vendredi 16 mars 2007	Vendredi 30 mars 2007
Mars 2007	Mercredi 18 avril 2007	Vendredi 27 avril 2007
Avril 2007	Lundi 21 mai 2007	Jeudi 31 mai 2007
Mai 2007	Lundi 18 juin 2007	Vendredi 29 juin 2007
Juin 2007	Mardi 17 juillet 2007	Mardi 31 juillet 2007
Juillet 2007	Vendredi 17 août 2007	Vendredi 31 août 2007
Août 2007	Mardi 18 septembre 2007	Vendredi 28 septembre 2007
Septembre 2007	Mardi 16 octobre 2007	Mercredi 31 octobre 2007
Octobre 2007	Lundi 19 novembre 2007	Vendredi 30 novembre 2007
Novembre 2007	Mardi 18 décembre 2007	Vendredi 28 décembre 2007
Décembre 2007	Jeudi 17 janvier 2008	Jeudi 31 janvier 2008

Les dates limites de réception du document d'actualisation par l'Agence nationale pour l'emploi sont applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2007

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : SOCO0710826V

L'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France est déclaré susceptible d'être vacant.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En raison de l'importance stratégique de ce poste, la procédure de sélection repose sur un *curriculum vitae* détaillé, accompagné d'une lettre de motivation circonstanciée adressés par les intéressé(e)s à l'appui de leur acte de candidature et comprend une audition portant notamment sur une présentation par les candidat(e)s de leur bilan de carrière et de leurs motivations pour le poste considéré. Si le nombre de candidat(e)s le justifie, une *short-list* pourra être établie préalablement aux auditions.

Afin de permettre le respect des délais contraints, les candidat(e)s doivent indiquer une adresse de courrier électronique à laquelle la convocation pour l'audition leur sera adressée.

Les dossiers de candidature doivent parvenir, simultanément :

- par mél (courrier électronique), mél : joelle.sorba@dagemo.travail.gouv.fr et,
- par courrier postal : au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (sous-direction des carrières et des compétences, bureau BGPSPD), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- ainsi qu'à l'inspection générale des affaires sociales (à l'attention de M. François Brun), 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris, impérativement dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

### **Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : SOCC0710754V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 13 novembre 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 13 novembre 2006 une licence d'agence de mannequins à M. Peter (Vincent), gérant de l'agence Silent, sise 54, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

#### *Voie de recours*

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2007

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : SOCC0710755V

Par décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 5 février 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé, pour une durée de trois mois à compter du 18 janvier 2007 (instruction du dossier en cours), à l'agence Success, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2007

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges »**

NOR : SOCC0710844V

L'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, du 30 janvier 2007 porte convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges », dont un extrait figure en annexe ci-après.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement (syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges, Le Chalet du cours, 2, rue Gambetta, à Epinal), à la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à la préfecture des Vosges.

#### A N N E X E

Les membres du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi meusienne » est constitué entre :

##### 1.1. *Membres constitutifs obligatoires*

Le syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges, EPCI porteur du projet ;  
L'Etat ;  
L'Agence nationale pour l'emploi ;  
L'ASSEDIC de Lorraine.

##### 1.2. *Partenaires associés*

Le conseil général des Vosges ;  
La chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges ;  
La chambre de commerce et d'industrie des Vosges ;  
La chambre d'agriculture des Vosges ;  
La pépinière d'entreprise Epinal-Golbey Développement ;  
La PAIO du bassin d'Epinal.

La maison de l'emploi a pour objet de :

- contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise ;
- articuler, harmoniser et coordonner les politiques publiques de l'emploi et du développement économique sur son territoire.

Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans à compter du 30 janvier 2007, couvre le bassin d'emploi d'Epinal, couvert en totalité par le syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une licence d'agence de mannequins**

**NOR** : SOCC0710928V

Un arrêté du préfet du Nord en date du 27 mars 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 27 mars 2007 une licence d'agence de mannequins au bénéfice de l'agence Models Attitude (licence n° 5903), sise 80, avenue Jean-Baptiste-Lebas, 59100 Roubaix.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2007

### **Avis portant délivrance d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : SOCC0710929V

Un arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 13 février 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 23 mars 2007 une licence d'agence de mannequins à M. Chevallet (Pierre), gérant de l'agence Art et Mode (licence n° 07/74/01), sise 9, chemin de la Croix, 74600 Seynod.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 avril 2007

### **Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : SOCC0710945V

Par décision du préfet de la Gironde en date du 23 mars 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, un renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an à l'Agence bordelaise de mannequins, sise 52, allées de Tourny, 33000 Bordeaux.

Cette autorisation concerne les enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequin.

Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins.

L'Agence bordelaise de mannequins accompagnera son versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresses de ses représentants légaux.

NOR : SOCO0710946V

Par décision du préfet de la Gironde en date du 23 mars 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, un renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an à l'agence de mannequins Sindy Bop, sise 44, rue des Gants, 33000 Bordeaux.

Cette autorisation concerne les enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequin.

Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins.

L'agence de mannequins Sindy Bop accompagnera son versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresses de ses représentants légaux.